



mars 2024

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE (REVISEE)

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2023

NORVEGE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer sur la conformité des situations des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Des informations sur la Charte, le Comité, les rapports nationaux ainsi que l'observation interprétative sur l'article 17 adoptée par le Comité au cours du cycle de contrôle figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport demandé aux Etats parties concernait les dispositions du groupe thématique IV « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La période de référence allait du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Le présent chapitre concerne la Norvège, qui a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 7 mai 2001. L'échéance pour remettre le 20e rapport était fixée au 31 décembre 2022 et la Norvège l'a présenté le 22 décembre 2022.

Le Comité rappelle qu'il a été demandé à la Norvège de répondre aux questions ciblées posées au titre de diverses dispositions (questions figurant dans l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte). Le Comité s'est donc concentré sur ces aspects. Il a également examiné les réponses données aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (Conclusions 2015).

En outre, le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de certaines dispositions. Si, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a considéré que la situation était conforme, il n'y a pas eu d'examen en 2023.

Les observations communiquées par l'Institution norvégienne des droits de l'homme (INDH) et la Church City Mission (« Kirkens Bymisjon ») sur le 20e rapport ont été enregistrées respectivement les 29 et 30 juin 2023. La réponse du Gouvernement à ces commentaires a été enregistrée le 28 septembre 2023.

La Norvège n'a pas accepté les dispositions suivantes de ce groupe : 7§4, 7§9, 8§2, 8§§4-5, 19§8, 27§3.

Les Conclusions relatives à la Norvège concernent 29 situations et sont les suivantes :

– 18 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§6, 7§10, 8§1, 8§3, 16, 17§2, 19§§1-3, 19§5, 19§7, 19§9, 19§§11-12, 27§§1-2, 31§1.

– 11 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§3, 7§5, 7§§7-8, 17§1, 19§4, 19§6, 19§10, 31§§2-3.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sur www.coe.int/socialcharter.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Il rappelle qu'aux fins du présent rapport, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 7§1 de la Charte et, le cas échéant, aux précédents constats de non-conformité, aux décisions d'ajournement ou aux constats de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité a demandé un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité constate que la législation de nombreux États est conforme à la Charte en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il s'inquiète néanmoins de la situation dans la pratique. Certaines données suggèrent que, dans de nombreux pays, un nombre important d'enfants travaillent illégalement. Toutefois, il existe peu de statistiques officielles sur l'ampleur du problème. C'est pourquoi, au titre des questions ciblées aux États, le Comité demande des informations sur les mesures prises par les autorités (par exemple, les inspections du travail et les services sociaux) pour détecter le travail des enfants, y compris ceux travaillant dans l'économie informelle. Il demande aussi des informations sur le nombre d'enfants qui travaillent effectivement, et sur les mesures prises pour identifier et contrôler les secteurs dans lesquels il existe de fortes présomptions de travail illégal des enfants.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité avait jugé la situation de la Norvège non conforme à la Charte au motif que, durant les vacances scolaires, la durée de travail journalière et hebdomadaire autorisée pour les enfants de moins de 15 ans était excessive et qu'un tel travail ne pouvait, par conséquent, pas être qualifié de léger.

Il a en particulier noté que l'article 11-2(1) de la loi sur l'environnement de travail interdit aux enfants de moins de 15 ans soumis à l'obligation de scolarité de travailler plus de 2 heures par jour les jours de classe, 12 heures par semaine en période scolaire et 7 heures par jour/35 heures par semaine pendant les vacances scolaires.

Le Comité a précédemment renvoyé à son Observation interprétative relative à la durée des travaux légers, rappelant que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à la scolarité obligatoire ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les États ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice de ces travaux et les durées maximales admises.

Le Comité note que le rapport cite le représentant de la Norvège qui, lors de la 134^e réunion du Comité gouvernemental, avait déclaré que son gouvernement prenait acte de l'interprétation du Comité qui avait estimé que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne doivent pas effectuer de travaux légers pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires. Le représentant avait ajouté que son gouvernement étudierait la possibilité de réexaminer la réglementation applicable au travail des enfants afin de l'aligner sur l'interprétation de l'article 7§1 donnée par le Comité.

Le Comité ne constate aucune évolution en la matière et réitère sa précédente conclusion de non-conformité au motif que, durant les vacances scolaires, la durée de travail journalière et hebdomadaire autorisée pour les enfants de moins de 15 ans est excessive et qu'un tel travail ne saurait, par conséquent, être qualifié de léger.

Concernant les questions ciblées du Comité, le rapport affirme que l'Inspection nationale du travail de la Norvège veille au respect, par les entreprises, des dispositions de la Loi norvégienne sur l'environnement de travail. Les contrôles ciblent principalement les entreprises offrant les moins bonnes conditions de travail, peu désireuses de corriger les problèmes et où les efforts de l'administration peuvent avoir le plus d'impact.

D'une manière générale, l'Inspection norvégienne du travail applique une approche fondée sur les risques dans ses activités de contrôle. C'est également le cas dans sa recherche des secteurs susceptibles de faire travailler illégalement des enfants.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Norvège n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la durée journalière et hebdomadaire autorisée pour l'exercice de travaux légers par des enfants de moins de 15 ans en période de vacances scolaires est excessive, et ne correspond donc pas à la définition d'un travail léger.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré que la situation de la Norvège était conforme à la Charte. Il réitère sa conclusion de conformité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Norvège est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusion 2015), le Comité a estimé que la situation de la Norvège n'était pas conforme à la Charte pour les motifs suivants :

- durant les vacances scolaires, la durée de travail journalière et hebdomadaire admise pour les enfants soumis à l'instruction obligatoire était excessive et, par conséquent, ne correspondait pas à la définition des travaux légers ;
- des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire pouvaient être autorisés à livrer des journaux le matin avant d'aller à l'école, à partir de 6 heures, et ce jusqu'à deux heures par jour et cinq jours par semaine ;
- les jeunes de moins de 18 ans encore soumis à l'instruction obligatoire n'étaient pas assurés de bénéficier d'une période de repos ininterrompue d'au moins deux semaines pendant les vacances d'été.

S'agissant du premier motif de non-conformité, le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 7§1.

S'agissant du deuxième motif de non-conformité, le rapport renvoie à la réponse de la Norvège à la conclusion du Comité lors de la 134^e réunion du Comité gouvernemental. Le Représentant de la Norvège a indiqué que le Comité semblait avoir fondé sa conclusion sur les lignes directrices publiées par l'Inspection du travail norvégienne, dans lesquelles la livraison et la vente de journaux étaient considérées comme des « travaux légers ».

Le Représentant de la Norvège a souligné que la livraison de journaux par des élèves le matin semblait être un cas très limité, voire inexistant, en Norvège aujourd'hui. Les informations provenant des grandes entreprises de distribution dans le pays indiquent que celles-ci n'emploient pas d'élèves pour leurs livraisons du matin et font normalement appel à des travailleurs adultes à cette fin. La pratique antérieure, qui consistait à embaucher des enfants d'au moins 13 ans pour livrer les publications de l'après-midi, a également pris fin.

Le Représentant de la Norvège a aussi indiqué que l'Inspection du travail n'avait pas eu connaissance de cas ou plaintes récents concernant la livraison de journaux par des enfants. La livraison de journaux par des élèves le matin est toujours très limitée, voire quasi inexistante, en Norvège aujourd'hui. Toutefois, à la suite de la conclusion de non-conformité du Comité, le gouvernement a décidé d'examiner de plus près la possibilité de modifier la réglementation relative à l'emploi des enfants, afin de s'aligner sur l'interprétation de l'article 7§3 par le Comité.

S'agissant du troisième motif de non-conformité, le Représentant de la Norvège a indiqué qu'en vertu de la loi relative à l'environnement du travail, les enfants scolarisés de moins de 18 ans avaient au minimum quatre semaines de congés par an, dont au moins deux pendant les vacances d'été. Contrairement aux autres travailleurs, qui n'avaient le droit de prendre des vacances que pendant l'été, les enfants et les jeunes de moins de 18 ans avaient l'obligation de prendre au moins deux des quatre semaines de vacances pendant les vacances d'été. La loi ne prévoit pas que ces deux semaines de vacances doivent être consécutives.

Le Représentant a également déclaré que le gouvernement examinerait plus avant la possibilité de réviser la réglementation relative à l'emploi des enfants, afin de s'aligner sur

l'interprétation de l'article 7§3 par le Comité, qui exige deux semaines consécutives sans travail pendant les vacances d'été.

Le Comité note que la situation n'a pas changé durant la période de référence. Il réitère par conséquent son constat de non-conformité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Norvège n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que les jeunes de moins de 18 ans encore soumis à l'instruction obligatoire ne sont pas assurés de bénéficier d'une période de repos ininterrompue d'au moins deux semaines pendant les vacances d'été.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à des questions ciblées pour l'article 7§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité avait ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente d'ajournement, ainsi qu'aux questions ciblées.

Rémunération équitable pour les jeunes travailleurs et les apprentis

Le Comité rappelle que le salaire des jeunes travailleurs peut être inférieur au salaire de départ des adultes, mais toute différence doit être raisonnable et le fossé doit se refermer rapidement. Pour les jeunes de 15/16 ans, un salaire inférieur de 30 % par rapport au salaire de départ des adultes est acceptable. Pour les jeunes de 16 à 18 ans, la différence ne doit pas dépasser 20 %. Le salaire de référence des adultes doit dans tous les cas être suffisant pour se conformer à l'article 4§1 de la Charte. Si le salaire de référence est trop bas, même un salaire de jeune travailleur respectant ces écarts de pourcentage n'est pas considéré comme équitable.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté qu'il n'y a pas de salaire minimum légal en Norvège. Les salaires des jeunes travailleurs et/ou des apprentis sont établis par les accords collectifs pertinents négociés par les partenaires sociaux.

Le Comité a demandé de clarifier si les chiffres pour certaines catégories de travailleurs mentionnés dans le rapport concernaient le salaire minimum brut ou net et, dans le cas où ils concerneraient le salaire minimum brut, de fournir des informations sur le salaire minimum net. De plus, il a demandé des informations sur le salaire net moyen dans ces secteurs.

De plus, le Comité a noté que les salaires minimums bruts convenus pour les travailleurs saisonniers agricoles, les ouvriers non qualifiés des chantiers navals, les ouvriers du bâtiment non qualifiés et les travailleurs des services civils locaux et régionaux étaient loin du revenu brut moyen. Le Comité a constaté que dans les industries mécaniques, de l'ingénierie et des chantiers navals, le salaire minimum pour les employés de 15 ans à 17 ans et demi était dans une fourchette de 53 à 90 % du salaire de départ pour un travailleur non qualifié âgé de plus de 18 ans. Il a demandé des informations sur les salaires des jeunes travailleurs (illustrés par des exemples) travaillant dans les secteurs mentionnés ci-dessus. En attendant de recevoir les informations demandées, le Comité a réservé sa position sur ce point (Conclusions 2015).

Le Comité note qu'en ce qui concerne les salaires des adultes, il a différé sa conclusion la plus récente sur l'article 4§1 (Conclusions 2018). Il a noté alors que certains secteurs avaient fixé des salaires minimums et que les salaires les plus bas étaient versés dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration.

Le rapport confirme qu'il n'y a pas de salaire minimum légal en Norvège et que des salaires minimum ont été introduits dans certains secteurs par l'application générale des accords collectifs de travail. Dans certains de ces accords, il existe également des salaires minimums distincts pour les employés de moins de 18 ans.

Le rapport fournit des données montrant une fourchette de salaires dans divers secteurs pour les travailleurs de moins de 25 ans, indiquant que les plus jeunes sont probablement dans le quartile le plus bas. Le Comité note que, globalement, le salaire des jeunes travailleurs

représente entre 38 et 73 % du salaire adulte moyen dans les secteurs pertinents. Les salaires des jeunes travailleurs dans les secteurs de la machinerie et de la construction constituent le pourcentage le plus bas des salaires moyens pertinents (entre 38 et 64 %). Le pourcentage le plus élevé est noté pour l'agriculture (où, cependant, les salaires nominaux sont les plus bas) - 55-73 %. Le Comité note que pour la plupart des jeunes travailleurs, les salaires sont inférieurs à 30 % du salaire adulte moyen. La situation n'est donc pas conforme à la Charte à cet égard.

Le rapport fournit également des données détaillées sur la gamme des allocations des apprentis. Le Comité note que, tandis que dans certains secteurs (comme par exemple, la science, l'ingénierie, le service client, la vente, les soins personnels, la construction, l'exploitation minière, le transport), les allocations dans le quartile supérieur représentent jusqu'à 72-81 % du salaire moyen, dans d'autres secteurs (comme par exemple, l'information et la communication, les soins de santé, les services personnels, les services de protection, la machinerie), les allocations dans le quartile supérieur ne dépassent pas 38-59 %. Dans certains secteurs, par conséquent, la situation ne répond pas aux exigences de l'article 7§5 de la Charte à cet égard.

Le Comité a également précédemment demandé des informations sur les allocations versées aux apprentis dans des secteurs ou pour des emplois qui ne sont pas couverts par des accords collectifs. Le rapport indique que de telles données ne sont pas disponibles.

Rémunération équitable dans les emplois atypiques

Pour le cycle de suivi actuel, le Comité a demandé des informations actualisées sur les salaires minimums nets et les allocations payables aux personnes de moins de 18 ans. En particulier, il a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs :

- i) dans les emplois atypiques (travail à temps partiel, travail temporaire, travail à durée déterminée, travail occasionnel et saisonnier, travailleurs indépendants et travailleurs à domicile.)
- ii) dans l'économie du gig ou des plateformes et
- iii) ayant des contrats à temps zéro.

Le rapport indique qu'aucune information statistique sur les salaires dans différents types d'emplois atypiques n'est officiellement collectée. Il ne fournit pas d'informations sur les mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs dans les emplois atypiques, dans l'économie du gig ou des plateformes et ayant des contrats à temps zéro.

N'ayant pas fourni les informations, le Comité conclut que la situation de la Norvège n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte.

Mise en œuvre

Dans le cadre du cycle de suivi actuel, le Comité a également demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que ce droit des jeunes à une rémunération équitable est effectivement appliqué (par exemple, via les inspections du travail et des autorités similaires chargées de l'application, les syndicats).

Le rapport ne fournit pas les informations demandées.

N'ayant pas fourni les informations, le Comité conclut que la situation de la Norvège n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Norvège n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte aux motifs que:

- le salaire versé aux jeunes travailleurs dans certains secteurs n'est pas équitable;
- les allocations versées aux apprentis à la fin de l'apprentissage dans certains secteurs sont trop faibles.

N'ayant pas fourni les informations ci-après, le Comité conclut que la situation de la Norvège n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte. Le Comité considère que cette absence d'informations constitue une violation par la Norvège de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'Article C de la Charte.

Liste de questions

- sur les mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs dans les emplois atypiques ou dans l'économie du gig ou des plateformes et ayant des contrats à temps zéro ;
- sur les mesures prises pour garantir que ce droit des jeunes à une rémunération équitable est effectivement appliqué.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 7§6 de la Charte. Seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente avait été une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont donc dû fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du présent cycle d'examen (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique «Enfants, familles et migrants»).

Le Comité rappelle que, selon l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle au cours des heures de travail normales doit être considéré comme faisant partie de la journée de travail (Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas). La formation doit en principe se faire avec le consentement de l'employeur et être liée au travail de l'intéressé. Le temps de formation doit ainsi être rémunéré comme du temps de travail normal et le jeune ne doit pas être contraint de rattraper le temps consacré à la formation, ce qui augmenterait effectivement le nombre total d'heures travaillées (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 7§6). Ce droit vaut également pour toute formation que suivent les jeunes avec l'accord de l'employeur et qui est liée aux tâches qui leur sont confiées, mais qui n'est pas nécessairement financée par ce dernier.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a constaté que la situation de la Norvège était conforme à l'article 7§6 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité avait précédemment demandé des informations sur les réglementations applicables au temps consacré à la formation professionnelle dans le cas des stagiaires/apprentis qui ne sont pas couverts par des accords collectifs.

Le rapport a confirmé que le temps consacré à la formation professionnelle est inclus dans le temps de travail normal. Il a également précisé que selon la loi nationale, les apprentis et stagiaires sont considérés comme des employés à part entière de l'entreprise concernée en vertu de la Loi sur l'Environnement de Travail. De plus, les règles concernant la formation professionnelle pour les personnes de moins de 18 ans se trouvent dans les 'Règlements concernant l'Organisation, la Gestion et la Participation des Employés', Section 12-7 (Exemption de l'interdiction de travail pour la formation professionnelle) et 12-7A (relatif à la formation professionnelle dans le bâtiment et la construction). L'employeur doit veiller à ce que les jeunes qui effectuent ce travail soient encadrés par une personne expérimentée et qualifiée dans la mesure où cela est nécessaire. Ils doivent bénéficier d'une période de repos continue d'au moins 36 heures toutes les sept jours. Le travail supplémentaire ne peut pas être imposé aux jeunes. L'employeur doit organiser et adapter le travail en fonction de l'expérience professionnelle et du niveau de maturité de chaque individu, et prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir leur santé, leur sécurité et leur développement.

L'Autorité Norvégienne d'Inspection du Travail utilise les mêmes mesures pour détecter toute non-conformité à ces réglementations que celles utilisées pour détecter d'autres infractions à la loi, telles que les activités de surveillance.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la Norvège conforme à l'article 7§7 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2015).

Le Comité a demandé des informations sur les activités de l'Inspection du travail concernant les cas d'infraction relevés et les mesures prises/les sanctions prononcées pour non-respect par les employeurs de l'obligation d'accorder au moins quatre semaines de congés payés annuels aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le rapport ne fournit pas les informations requises.

En raison de l'absence de communication des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, le Comité conclut que la situation de la Norvège n'est pas conforme à l'article 7§7 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Norvège de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Norvège n'est pas conforme à l'article 7§7 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Norvège de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité a ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2015).

Le Comité a demandé quels étaient les secteurs dans lesquels des jeunes travaillaient de nuit ainsi qu'une estimation du nombre de jeunes âgés de 15 à 18 ans effectuant des travaux de nuit. Dans ce contexte, le Comité a cité les données fournies par le Gouvernement, selon lesquelles 56 000 jeunes âgés de 15 à 24 ans travaillaient de nuit, la grande majorité étant âgés de 19 ans et plus. Le Comité avait précédemment noté que la loi sur les conditions de travail interdisait le travail des mineurs âgés de 15 à 18 ans entre 22 heures et 6 heures ou entre 23 heures et 7 heures, mais que des exceptions étaient prévues pour certains emplois, exceptions décrites en détail dans les Conclusions XIII-4 (1996).

Le rapport indique que, selon les données officielles, 24 600 travailleurs âgés de 15 à 19 ans ont déclaré travailler la nuit à des degrés divers, sans préciser le secteur ou l'emploi concerné. À cet égard, le Comité rappelle que l'article 7§8 de la Charte porte sur le travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le Comité ajoute que la question du nombre de jeunes travaillant de nuit, du secteur et des emplois concernés est systématiquement réitérée depuis les Conclusions XIII-4 (1996), en l'absence d'éclaircissements suffisants de la part de l'Etat partie. Le Comité conclut donc que la situation de la Norvège n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte au motif que l'interdiction légale du travail de nuit ne s'applique pas à la grande majorité des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Le Comité a également demandé des informations sur les sanctions infligées aux employeurs pour violation de l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs. Le rapport fournit des informations sur le nombre d'inspections effectuées et de sanctions appliquées pour violation de l'interdiction en cause au cours de la période de référence, mais il précise qu'aucune donnée n'est recueillie concernant le type de sanction prononcée.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Norvège n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte au motif que l'interdiction légale du travail de nuit ne s'applique pas à la grande majorité des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 7§10 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de la Norvège était conforme à l'article 7§10 de la Charte (Conclusions 2015). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions ciblées.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier en réponse aux risques posés par la pandémie de covid-19) au cours de la période de référence, y compris des informations sur l'incidence de ces abus et de cette exploitation.

Le rapport indique que pendant la pandémie de covid-19, les services d'urgence tels que les services de protection de l'enfance et les centres de crise sont restés ouverts. En décembre 2020, la Direction norvégienne de l'enfance, de la jeunesse et des affaires familiales a lancé une campagne selon laquelle les conseils stipulant un maintien au domicile ne s'appliquent pas aux personnes qui ne sont pas en sécurité chez elles. En outre, la lutte contre la violence et les abus a été renforcée. Le Plan d'intensification de la lutte contre la violence et les abus (2017-2021) a été adopté par le parlement. Il comprend 88 mesures visant à réduire la violence domestique, l'accent étant mis en particulier sur la lutte contre la violence et les abus à l'égard des enfants et des jeunes.

Le rapport indique également qu'en juin 2020, le Centre norvégien d'études sur la violence et le stress traumatique a mené une étude en milieu scolaire auprès d'adolescents vivant en Norvège. Cette étude a montré qu'une personne interrogée sur six a été victime d'au moins une forme de violence ou d'abus au printemps 2020, pendant les huit semaines de fermeture des écoles. Une enquête menée par l'Institut norvégien de recherche sociale sur le service de conseil aux familles pendant la pandémie de covid-19, en mai et juin 2020, a montré que la situation s'était dégradée dans les familles confrontées à de gros problèmes, en raison des mesures drastiques prises pour prévenir l'infection. L'Institut a également mené une étude sur le travail des services de protection de l'enfance pendant la pandémie, qui a montré que les cas de violence et d'abus étaient généralement traités en priorité.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopliègeage).

Le rapport indique que dans le cadre des suites données au Plan d'intensification de la lutte contre la violence et les abus (2017-2020), une stratégie spécifique a été lancée en août 2021 pour lutter contre la maltraitance des enfants en lien avec l'internet.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Le Comité note, d'après le rapport d'évaluation de troisième cycle du GRETA (GRETA (2022)07) du 8 juin 2022, qu'une unité centrale d'orientation a été créée en 2019 pour les enfants victimes de la traite. Cette unité est chargée d'améliorer les procédures d'identification de ces enfants, de donner des conseils et de proposer des formations et des activités de renforcement des capacités.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur l'impact de la pandémie de covid-19 sur le suivi de l'exploitation et des abus des enfants, ainsi que les mesures prises pour renforcer les mécanismes de suivi.

Le Comité rappelle que l'article 7§10 de la Charte garantit une protection contre l'exploitation sexuelle et autre des enfants, ainsi qu'une protection contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et des médias sociaux (à des fins d'intimidation en ligne, de pornographie infantile, de pédopillage, de harcèlement, etc.), ce qui est particulièrement pertinent compte tenu de l'accélération de la numérisation et de l'activité en ligne provoquée par la pandémie (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique que le Centre norvégien d'études sur le stress traumatique a mené une enquête nationale sur la maltraitance et la négligence des enfants âgés de 12 à 16 ans. Cette étude montre que la violence et les abus concernant des enfants sont restés stables pendant la pandémie : un enfant sur quatre a subi des violences ou des abus et les agressions sexuelles par un adulte sont passées de 2,9 % en 2018 à 4,5 % en 2020.

Le rapport indique également qu'en avril 2020, les autorités ont décidé de mettre en place une équipe de coordination au niveau des directions pour veiller à ce que les enfants et les adolescents en situation de vulnérabilité soient pris en charge pendant la pandémie.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 7§10 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 8§1 de la Charte seulement une question par rapport à la covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité ayant estimé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015) que la situation de la Norvège était conforme à l'article 8§1 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa précédente conclusion.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur la question de savoir si la crise de la covid-19 avait eu un impact sur le droit au congé de maternité payé.

Selon le rapport, les parents exerçant des fonctions vitales dans la société n'étaient plus tenus de demander activement le report de l'allocation parentale. En outre, les femmes salariées ont pu percevoir au moins 70 % de leur salaire pendant toute la durée du congé de maternité obligatoire au cours de la crise de la covid-19.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 8§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§3 de la Charte dans l'attente de la réception des informations demandées (Conclusions 2015). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse à la question.

Le Comité a précédemment demandé au prochain rapport de préciser si les femmes qui travaillent, par exemple, deux jours de travail complets deux fois par semaine ont droit à des pauses d'allaitement rémunérées.

Le rapport indique qu'en vertu de l'article 12-8 de la loi norvégienne sur l'environnement de travail, une mère qui allaite a le droit de demander le temps de repos nécessaire à l'allaitement. Un congé d'au moins 30 minutes peut par exemple être pris deux fois par jour ou sous la forme d'une réduction des heures de travail pouvant aller jusqu'à une heure par jour. En outre, les femmes bénéficiant d'un congé d'allaitement ont droit, au cours de la première année de l'enfant, à des pauses d'allaitement rémunérées d'une durée maximale d'une heure les jours de travail dont la durée convenue est égale ou supérieure à sept heures. Par conséquent, les femmes travaillant par exemple deux jours de travail complets deux fois par semaine (avec un enfant âgé de 12 mois au maximum) auront droit à une pause d'allaitement rémunérée d'une heure par jour de travail.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à plusieurs questions ciblées en relation avec l'article 16 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité avait considéré que la situation de la Norvège n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties en matière de prestations familiales n'était pas garantie en raison d'une condition de durée de résidence excessive.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité et aux questions ciblées.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

- **Règlement des litiges**

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé à être informé des moyens juridiques auxquels il peut être fait appel pour régler les litiges entre époux, en lien avec l'obligation de ces derniers de se porter mutuellement assistance et de prendre soin des enfants issus de leur couple.

En réponse, le rapport indique qu'en vertu de l'article 38 de la loi sur le mariage, un tribunal peut imposer à un conjoint de s'acquitter de cette obligation si l'un des époux intente une action en justice. S'il existe des raisons particulières de le faire, le tribunal peut aussi rendre une ordonnance provisoire concernant la séparation, le droit à une pension alimentaire ou le droit d'utiliser un logement ou des biens mobiliers ordinaires du ménage commun. Cette disposition s'applique jusqu'à ce qu'une décision exécutoire sur le litige soit rendue.

Le litige peut ne pas être tranché par le tribunal mais par l'officier chargé de l'exécution des obligations alimentaires si les époux ne s'entendent pas sur l'obligation d'assistance mutuelle. Les décisions administratives dudit officier peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'organisme dont celui-ci relève directement ou de l'organisme désigné par la Direction du travail et de l'aide sociale. Le rapport ajoute que les parties peuvent chercher à résoudre le litige relatif à la pension alimentaire même si elles sont déjà parvenues à un accord en la matière.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

A titre liminaire, le Comité rappelle que la Norvège a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), qui est entrée en vigueur en Norvège en novembre 2017.

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour réduire toutes les formes de violence domestique à l'égard des femmes, y compris des informations sur les taux d'incidence et de condamnation.

En réponse, le rapport indique qu'en août 2021, le Gouvernement norvégien a lancé un plan d'action pour la prévention et la lutte contre la violence dans les relations entre proches pour la période 2021-2024. Ce plan vise à faciliter et améliorer la coordination entre les agences et les secteurs à tous les niveaux de l'administration afin que les services assurés par la police et les services de soutien soient perçus par la population comme un ensemble cohérent et

très complet. Le Comité relève dans le rapport que ce plan comporte un chapitre spécifique sur la violence et les abus dans les communautés samies.

De plus, un plan d'intensification de la lutte contre la violence dans les relations entre proches et la violence et la maltraitance des enfants a été élaboré. Il sera présenté en octobre 2023 (hors période de référence).

Le Comité relève que le rapport ne donne aucune information sur les taux d'incidence et de condamnation des violences domestiques à l'égard des femmes. Néanmoins, le rapport indique que, selon une enquête nationale de 2014 sur la violence domestique (en dehors de la période de référence) menée par le Centre norvégien d'études sur la violence et le stress traumatique, 8,2 % des femmes ont signalé des violences graves commises par leur partenaire. D'après le rapport, il s'agit de violences risquant d'entraîner la mort, par exemple des tentatives de strangulation, l'utilisation d'armes et le fait de cogner la tête de la victime contre un objet ou un mur. Le taux de prévalence du viol au cours de la vie d'une femme est de 9,4 %. Le Comité constate, d'après le rapport, que cette enquête a été renouvelée en 2022 (hors période de référence).

Protection sociale et économique des familles

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté que les allocations pour enfants à charge sont servies pour tous les enfants résidant en Norvège, quelle que soit leur nationalité ; un enfant est réputé vivre en Norvège dès lors qu'il y réside ou qu'il y est domicilié depuis plus de 12 mois. Le Comité a donc considéré que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que l'égalité de traitement des ressortissants des autres États parties en matière de prestations familiales n'était pas garantie en raison d'une condition de durée de résidence excessive (Conclusions 2015).

Dans une question ciblée, le Comité a demandé si une condition de durée de résidence est imposée aux ressortissants d'autres États parties résidant légalement dans le pays pour avoir droit aux prestations familiales.

En réponse, le rapport indique que la résidence légale de l'enfant et de la personne chez laquelle il vit en permanence en Norvège est un élément déterminant pour l'octroi de l'allocation pour enfants à charge. D'après la loi relative à l'immigration, tous les ressortissants de pays tiers doivent être en possession d'un titre de séjour et les ressortissants de pays de l'EEE/UE qui souhaitent séjourner en Norvège plus de trois mois doivent être munis d'un certificat d'enregistrement. Si la personne n'a pas de titre de séjour ou de certificat d'enregistrement, elle ne peut être considérée comme résidant légalement en Norvège. Selon le rapport, les allocations pour enfants à charge peuvent être accordées rétroactivement jusqu'à trois ans avant le mois civil au cours duquel la demande est déposée, si les conditions de droit à prestations sont remplies pendant cette période.

Si un ressortissant d'un pays tiers obtient la prolongation de son titre de séjour au-delà d'un an, il peut introduire une nouvelle demande d'allocations pour enfants à charge, avec la possibilité de percevoir des arriérés de paiement pendant trois ans au maximum. Si, au moment de la demande, il n'est pas jugé probable que le séjour durera au moins 12 mois, l'Administration norvégienne du travail et de la protection sociale (NAV) peut différer le versement des allocations pour enfants à charge jusqu'à ce que la durée du séjour ait été précisée. Une fois attesté que le séjour durera au moins 12 mois, la NAV peut verser les allocations à compter du mois suivant l'arrivée de l'enfant en Norvège, sous réserve que les autres conditions prévues par la loi relative aux prestations pour enfant soient remplies. Le Comité comprend à la lecture du rapport que la famille a droit aux allocations pour enfants à

charge si elle se rend en Norvège et y séjourne pendant au moins 12 mois. Dans ce cas, les allocations sont servies dans le mois suivant son arrivée.

Le rapport indique également qu'en vertu de la loi relative aux prestations en espèces pour les soins, celles-ci sont accordées à tous les enfants de 13 à 23 mois réputés résider en Norvège, quelle que soit leur nationalité.

Le Comité prend note des informations très détaillées fournies dans le rapport concernant les critères utilisés pour établir qu'une famille a l'intention de séjourner en Norvège pendant au moins 12 mois, ainsi que les statistiques sur le nombre de ressortissants de pays tiers bénéficiant d'allocations pour enfants à charge. Selon le rapport, le système norvégien repose sur la confiance et si une famille résidant légalement en Norvège déclare qu'elle restera dans le pays pendant au moins 12 mois, les conditions pour bénéficier des allocations pour enfants à charge sont généralement considérées comme remplies.

Au vu de ce qui précède, le Comité considère que la situation est désormais conforme à l'article 16 de la Charte sur ce point.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a également demandé si les apatrides et les réfugiés bénéficiaient de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales. Le rapport indique en réponse que ni la nationalité du demandeur ni celle de l'enfant n'entre en ligne de compte pour déterminer si le demandeur a droit aux allocations familiales. Les apatrides et les réfugiés sont traités sur un pied d'égalité.

Niveau des prestations familiales

Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré que le montant de l'allocation pour enfant à charge, représentant 3 % du revenu médian ajusté mensuel, était trop faible pour constituer un pourcentage significatif de la valeur dudit revenu. Il a demandé si les prestations et les dégrèvements fiscaux accordés aux familles avec enfants s'appliquaient à toutes les familles, et quel était leur montant réel pour les différents types de familles. Dans l'intervalle, il a réservé sa position sur ce point.

De plus, parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations sur les montants versés au titre des prestations familiales ainsi que sur le revenu médian ajusté pour la période de référence. Il a aussi demandé si les prestations destinées aux familles ou aux enfants sont subordonnées à une condition de ressources et, dans l'affirmative, quel est le pourcentage de familles couvertes.

Le Comité rappelle que les prestations familiales doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles. Le caractère suffisant des prestations est apprécié relativement à la valeur nette du revenu mensuel médian tel que calculé par Eurostat.

Le Comité note que, d'après les données Eurostat (publiées le 26 juillet 2023), le revenu médian ajusté mensuel s'élevait à 3 353 € en 2020.

En réponse, le rapport indique que les familles avec enfants bénéficient de certains dégrèvements fiscaux.

L'allocation pour enfants à charge (*barnetrygd*) est une prestation mensuelle. Son montant varie en fonction de l'âge de l'enfant. En 2020, le montant par enfant et par mois oscillait entre 1 354 NOK (128 € au taux du 31 décembre 2020) pour un enfant âgé de 0 à 5 ans, et 1 054 NOK (100 €) pour un enfant âgé de 6 à 17 ans. Cette allocation n'est pas soumise à des conditions de ressources et n'est pas imposable, quel que soit le revenu.

En outre, le rapport mentionne l'allocation mensuelle en espèces pour soins (*Kontantstøtte*). Elle n'est pas soumise à une condition de ressources et n'est pas imposable, quel que soit le revenu. Elle est versée pour tous les enfants âgés de 13 à 23 mois résidant en Norvège. D'après la base de données MISSOC, le montant dépend du nombre d'heures hebdomadaires passées dans une crèche.

Le rapport mentionne d'autres prestations et aides exonérées d'impôt : l'allocation forfaitaire pour un parent qui n'a pas droit aux prestations parentales, l'aide sociale financière prévue par la loi sur la protection sociale ainsi que certaines prestations et aides aux parents célibataires conformément à la loi sur l'assurance nationale (par exemple, les allocations de garde d'enfants et l'aide pour les frais de scolarité).

Le Comité note qu'en 2020, l'allocation de base pour enfant à charge représentait l'équivalent d'environ 2,9 % (pour les enfants âgés de 6 à 17 ans) à 3,8 % (pour les enfants âgés de 0 à 5 ans) du revenu médian ajusté. En 2019, cette allocation (pour tous les enfants) représentait environ 3,5 % du revenu médian ajusté. Le Comité note, d'après les données de l'OCDE, qu'en 2019, les dépenses publiques consacrées aux prestations familiales en Norvège s'élevaient à 3,187 % du PIB, soit un pourcentage beaucoup plus élevé que la moyenne des pays de l'OCDE (2,109 %).

A la lumière des informations disponibles et compte tenu des différentes réductions fiscales, le Comité considère que la situation est conforme à l'article 16 sur ce point.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques, afin de garantir leur droit à un logement d'un niveau suffisant (qui inclut l'accès aux services essentiels).

En réponse, le rapport indique que plusieurs mesures ont été prises pour aider les personnes à faire face à leur facture d'énergie. Un programme de soutien temporaire a été mis en place en décembre 2021. Il permet aux ménages de bénéficier d'une déduction sur leur facture d'électricité lorsque les tarifs sont excessivement élevés. Ce dispositif fait partie d'un programme plus vaste de soutien en matière d'électricité, qui comprend d'autres mesures telles que l'aide au logement, un soutien accru aux étudiants, des initiatives visant à optimiser la consommation d'énergie, des mesures destinées à réduire les factures d'énergie dans les logements municipaux, ainsi que l'indemnisation des communes pour le surcoût lié à la mise en place d'aides financières à vocation sociale.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé s'il était prévu de maintenir ou de retirer les mesures temporaires spécifiques éventuellement mises en place pour soutenir financièrement les familles vulnérables pendant la pandémie de covid-19, et, en cas de retrait, quel effet cela devrait avoir sur les familles vulnérables.

En réponse, le rapport explique que les principaux régimes généraux d'assurance sociale sont le régime d'assurance nationale, la caisse d'allocations familiales et le programme d'allocations en espèces pour les familles ayant des enfants en bas âge. Pendant la pandémie, les taux des prestations familiales (allocations familiales, allocations en espèces pour soins ou allocations parentales) n'ont pas été augmentés, mais des fonds supplémentaires ont été affectés à diverses mesures visant à atténuer les effets négatifs de la crise sanitaire sur les groupes vulnérables. Ces mesures comprennent plusieurs programmes de subventions destinées aux ONG et aux communes afin qu'elles puissent organiser des activités pour les enfants et les familles en situation de vulnérabilité et prendre des mesures pour lutter contre la violence domestique, la négligence et la maltraitance des enfants. Des fonds supplémentaires ont également été alloués aux communes pour des mesures de soutien parental. Le financement des services de consultation familiale et de la fondation Alternative à la violence (organisation non gouvernementale à but non lucratif qui fournit une aide et une expertise professionnelle en matière de violence, en particulier de violence domestique) a été augmenté afin de consolider les capacités de ces organismes. Plusieurs permanences téléphoniques ont également été renforcées pendant la pandémie.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 16 de la Charte.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège et dans les commentaires de l'institution nationale norvégienne des droits humains.

répondre aux questions ciblées pour l'article 17§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle aussi avoir posé, dans son Introduction générale aux Conclusions 2019, des questions générales au titre de l'article 17§1. Il a notamment demandé aux États de fournir, dans le rapport suivant, des informations sur les mesures prises pour réduire l'apatridie, faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière, réduire la pauvreté des enfants, lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, et d'indiquer dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le Comité avait ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2015). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente d'ajournement, ainsi qu'aux questions ciblées et aux questions générales.

Le statut juridique de l'enfant

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, assurer que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'acquisition de la nationalité et identifier les enfants qui n'étaient pas enregistrés à la naissance). Il demandait aussi des informations sur les mesures prises par l'État pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière.

Le rapport indique que les autorités norvégiennes s'efforcent de faire en sorte que l'apatridie concerne le moins d'enfants possible. Le rapport indique en plus que la Norvège veille à ce que les conditions nécessaires à l'obtention de la nationalité norvégienne soient moins strictes pour les apatrides que pour les autres. La Norvège est partie à la Convention des Nations Unies de 1954 relative au statut des apatrides, à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et à la Convention européenne sur la nationalité du Conseil de l'Europe de 1997 ainsi qu'à diverses autres conventions internationales et régionales relatives aux apatrides.

Le rapport indique en outre que la Direction de l'immigration publie sur son site internet des informations sur la réglementation applicable aux enfants nés apatrides en Norvège. Elle dispose également de lignes directrices pour l'enregistrement des enfants nés en Norvège et met à disposition des femmes enceintes des brochures en plusieurs langues dans les centres pour demandeurs d'asile et les établissements de santé.

Le rapport indique également que le Registre national de la population contient des informations sur toutes les personnes résidant ou ayant résidé en Norvège. Lorsqu'un enfant naît à l'hôpital ou en présence d'un professionnel de santé, le service de santé envoie une notification automatique à l'administration fiscale. Si aucun professionnel de santé n'est présent à la naissance, il appartient à la mère d'en informer l'administration fiscale dans un délai d'un mois à compter du jour de la naissance. L'institut norvégien de santé publique

recueil des données sur les grossesses et les naissances à des fins de recherche et d'analyse.

Pauvreté des enfants

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants (y compris les mesures non monétaires telles que l'accès à des services de qualité et abordables dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement), lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés.

Le rapport indique que toutes les familles norvégiennes ayant des enfants de moins de 18 ans bénéficient d'une allocation universelle pour enfant à charge qui est exonérée d'impôt. Les parents isolés ont droit à un abattement fiscal sur leur revenu imposable. Des mécanismes de réduction des prix s'appliquent également aux services de garde d'enfants et aux programmes périscolaires ; les familles à faible revenu bénéficient notamment d'un dispositif national prévoyant la gratuité des jardins d'enfants à raison de 20 heures par semaine. Les familles avec enfants sont prioritaires pour les prêts à la création d'entreprise. Le programme national de subventions visant à assurer la participation des enfants et des adolescents aux activités de loisirs et de vacances, à favoriser leur accès aux emplois à temps partiel et d'été et à améliorer leur fréquentation scolaire dans l'enseignement secondaire a également été renforcé.

Le rapport indique également que le gouvernement a proposé une stratégie nationale pour les enfants issus de familles à faible revenu (2020-2023) visant à améliorer les conditions de vie de ces derniers et à empêcher que la pauvreté ne se transmette de génération en génération. Un groupe d'experts sur les enfants issus de familles défavorisées a été mis en place.

Le rapport précise également que la stratégie (2020-2030) et le plan d'action (2020-2025) en faveur de l'égalité des personnes handicapées mettent l'accent sur le fait que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Le médiateur chargé des questions d'égalité et de non-discrimination œuvre à la promotion de l'égalité et à la prévention de la discrimination et le tribunal pour la lutte contre la discrimination traite les plaintes individuelles pour discrimination. En ce qui concerne les enfants roms, un programme d'orientation scolaire vise à améliorer les résultats d'apprentissage des élèves roms et vient en aide à ceux qui vivent dans les communes à proximité d'Oslo.

Le Comité relève qu'en 2021, d'après les données publiées par Eurostat, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale concernait 17,2 % des enfants en Norvège, ce qui représente une augmentation par rapport à 2018, où ce taux s'établissait à 15,5 % (en 2021, la moyenne dans l'UE était de 24,4%).

La prévalence de la pauvreté des enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour garantir le droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique au titre de l'article 17 de la Charte. Conformément à l'approche adoptée par le Comité en matière de définition et de mesure de la pauvreté au regard de l'article 30, lorsque le Comité examine la pauvreté des enfants aux fins de l'article 17, il s'intéresse à la fois à l'aspect monétaire et au caractère pluridimensionnel de la pauvreté (Déclaration interprétative, 2013, art. 30). Cette interprétation est reflétée dans les indicateurs et les éléments dont le Comité tient compte lorsqu'il évalue la conformité par l'État partie à l'article 17. Pour les États qui n'ont pas accepté l'article 17, la pauvreté des enfants sera traitée sur le terrain de l'article 30.

Les données d'Eurostat et le taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans les 27 pays de l'UE sont utilisés par le Comité comme point de référence et indicateur clé du respect par l'État des droits consacrés par la Charte. Le Comité tiendra également compte de l'évolution négative du taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans un État partie. En outre, le Comité tient compte des mesures non monétaires adoptées pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, telles que l'accès à des services abordables et de qualité dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement. Lorsqu'il évalue la conformité de la situation des États au regard de l'article 17, le Comité tient également compte de la mesure dans laquelle la participation des enfants est assurée dans les actions visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le droit à l'assistance

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur toute mesure adoptée pour protéger et assister les enfants dans les situations de crise et d'urgence.

En réponse, le rapport indique que depuis août 2021, le plan d'action pour la prévention et la lutte contre la violence dans les relations proches comporte un chapitre distinct sur la gestion globale des crises. Ces mesures visent à faire en sorte que les politiques et mesures prises en période de crise aient le moins d'incidences négatives possible sur les personnes en situation de vulnérabilité en veillant à ce que les mesures d'intervention d'urgence prennent en considération la violence domestique. Le gouvernement a également mis en place un groupe de coordination au niveau des directions chargé de recueillir des informations sur les répercussions des mesures prises dans le cadre de la pandémie de covid-19 sur les enfants.

Dans ses commentaires, l'institution nationale norvégienne des droits humains fait part de son inquiétude au sujet de la protection des enfants demandeurs d'asile non accompagnés qui disparaissent des centres d'accueil. Le gouvernement n'a pas répondu sur ce point. Le Comité prend note de cette situation avec inquiétude.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que des statistiques lui soient communiquées sur le nombre d'enfants placés en famille d'accueil ou dans un environnement de type familial, rapporté au nombre d'enfants placés en institution. Il a également demandé à être informé de la taille moyenne d'une institution (Conclusions 2015).

En réponse, le rapport indique que sur les 29 231 enfants au total ayant reçu une aide des services de protection de l'enfance en 2021, 19 281 en ont bénéficié à leur domicile tandis que les 9 950 restants ont été placés dans des structures d'accueil. Le nombre d'enfants placés en foyer d'accueil a diminué : leur nombre s'élevait à 10 345 en 2017 pour s'établir à 8 883 en 2021. Parmi ceux-ci, 2 621 étaient placés dans une structure de type familial, 5 718 dans des foyers d'accueil et 544 faisaient l'objet d'une prise en charge d'urgence. Les institutions sont situées dans des zones résidentielles ordinaires et n'accueillent pas plus de huit enfants en même temps.

Enfants en conflit avec la loi

Le Comité a précédemment demandé quelle était la durée maximale autorisée pour la détention provisoire de mineurs, prolongations incluses, et estimé que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le rapport suivant, rien ne permettrait d'établir que la situation de la Norvège est conforme à la Charte. Il a également demandé que des informations précises lui soient fournies sur les mesures prises pour séparer les mineurs des détenus adultes dans les maisons d'arrêt et les prisons et considéré que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le rapport suivant, rien ne permettrait d'établir que la situation de la Norvège est conforme à la Charte. Le Comité a par ailleurs demandé à être

tenu informé de la mise en œuvre des modifications apportées aux textes de loi relatifs aux peines applicables aux mineurs (Conclusions 2015).

Le rapport indique qu'aucune durée maximale autorisée n'a été définie pour la détention provisoire de mineurs, mais qu'en général, la décision d'engager des poursuites intervient dans les six semaines suivant l'inculpation du mineur et le procès s'ouvre dans les six semaines suivant le renvoi de l'affaire devant le tribunal de district. Le Comité considère que pour être conforme à la Charte, la détention provisoire de mineurs ne devrait pas excéder six mois. Il ressort de la loi sur la procédure pénale que la détention provisoire des enfants doit être aussi courte que possible et ne doit pas dépasser deux semaines, et qu'à la demande du procureur, elle peut être prolongée de deux semaines à la fois. À la lumière des informations fournies dans le rapport selon lesquelles il n'existe pas de limite globale autorisée à la détention provisoire d'un mineur, le Comité considère que la situation en Norvège n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif qu'il n'existe pas de limite maximale à la détention provisoire des enfants.

Le rapport indique également que s'il est jugé nécessaire d'incarcérer un mineur, celui-ci doit être placé dans un quartier pour mineurs, séparément des détenus adultes. Le rapport précise qu'il est arrivé que, faute d'une capacité d'accueil suffisante dans les quartiers pour mineurs, ceux-ci soient incarcérés avec des adultes ; des équipes distinctes en avaient cependant la charge dans les prisons pour adultes.

Le rapport indique que de nouvelles sanctions non privatives de liberté (« sanction pour mineurs » et « suivi des mineurs ») applicables aux jeunes délinquants ont été introduites en juillet 2014. Le service de médiation norvégien est chargé de leur application. La durée de la peine peut être comprise entre six mois et trois ans, l'objectif étant d'empêcher les enfants et les adolescents de commettre de nouvelles infractions. Entre 2014 et septembre 2022, 450 sanctions pour mineurs ont été prononcées et 3 000 suivis ont été effectués.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Norvège n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif qu'il n'existe pas de limite maximale à la détention provisoire des enfants.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§2 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle également que dans l'Introduction générale aux Conclusions 2019, il a posé des questions générales au titre de l'article 17§2 et a demandé aux États de fournir dans le rapport suivant des informations sur les mesures prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires, ainsi que pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de la Norvège était conforme à l'article 17§2 de la Charte (Conclusions 2015). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions ciblées et aux questions générales.

Le Comité note que lorsque les États ont accepté l'article 15§1 de la Charte, le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap est traité dans le cadre de cette disposition.

Coûts liés à l'éducation

Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que l'allocation par l'État de ressources à l'enseignement privé n'a pas d'impact négatif sur le droit d'accès à une éducation publique gratuite et de qualité pour tous les enfants.

Le rapport indique que les enfants et les jeunes ont accès gratuitement à l'enseignement primaire et au premier cycle de l'enseignement secondaire. Les jeunes qui ont suivi l'enseignement primaire et achevé le premier cycle de l'enseignement secondaire (ou un cursus équivalent) ont droit à trois ans supplémentaires d'enseignement en second cycle et de formation à temps plein et gratuits. L'allocation par l'État de ressources à l'enseignement privé ne modifie pas ces droits fondamentaux.

Voix de l'enfant dans l'éducation

Dans les questions générales, le Comité a demandé à connaître les mesures adoptées par l'État pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de prise de décisions et d'activités liées à l'éducation (y compris dans le contexte des environnements d'apprentissage spécifiques des enfants).

Le rapport donne quelques informations sur les programmes de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire. Il cite ensuite les thèmes qui ont été choisis dans les programmes et leur contenu : par exemple, le système éducatif doit donner aux élèves l'occasion de participer à la vie démocratique et d'apprendre la signification concrète de la démocratie ; l'établissement scolaire doit être un lieu où les enfants et les jeunes font l'expérience de la démocratie, et les élèves doivent se sentir écoutés lorsqu'ils s'expriment sur le fonctionnement de leur établissement.

Mesures contre le harcèlement

Dans les questions générales, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour introduire des politiques de lutte contre le harcèlement dans les écoles, c'est-à-dire des mesures de sensibilisation, de prévention et d'intervention.

Selon le rapport, la Norvège a pris trois mesures principales contre le harcèlement en milieu scolaire : les nouvelles dispositions relatives au milieu scolaire, entrées en vigueur le 1^{er} août 2017 ; un kit complet destiné à renforcer les compétences des membres du personnel, pour qu'ils sachent mieux prévenir et traiter les cas de harcèlement dans les jardins d'enfants et les établissements scolaires ; la mise en place (processus en cours), dans tous les comtés, de personnes référentes pour la lutte contre le harcèlement dans les jardins d'enfants et les établissements scolaires.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur les mesures prises pour faire face aux effets de la pandémie sur l'éducation des enfants (y compris en particulier les enfants handicapés, les enfants roms et des Gens du voyage, les enfants ayant des problèmes de santé et d'autres enfants vulnérables).

Le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 17§2 de la Charte, l'égalité d'accès à l'éducation doit être assurée pour tous les enfants pendant la crise liée à la covid-19. À cet égard, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants handicapés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes et les enfants privés de liberté (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique qu'en mai 2021, le Gouvernement a mis en place un groupe de travail chargé d'évaluer les conséquences de la pandémie sur les établissements scolaires. Selon le rapport remis par ce groupe de travail en juin 2021, les conséquences de la pandémie sur les élèves variaient beaucoup en fonction de leur localisation géographique et de leur situation personnelle. De nombreux élèves vulnérables qui avaient des difficultés avant la pandémie risquaient d'en ressentir plus durement les conséquences que les autres élèves. La majorité des mesures visent à renforcer les structures existantes dans le système scolaire.

Le rapport indique aussi que des subventions spéciales ont été allouées entre 2020 et 2022 afin d'aider les municipalités et les comtés à mettre en œuvre des mesures ciblées au niveau local.

Le rapport précise que le ministère de l'Éducation continue de surveiller les effets à court et à long terme de la pandémie sur les établissements scolaires et les structures d'accueil de la petite enfance.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 17§2 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§1 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a estimé que la situation en Norvège était conforme à l'article 19§1 de la Charte, dans l'attente de la réception des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

Evolution des politiques et du cadre normatif

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur les plans d'action pertinents et sur toute mesure prise pour garantir l'éradication de la discrimination à l'égard des travailleurs migrants. (Conclusions 2015).

Le rapport fournit des informations détaillées sur les plans d'action élaborés par les autorités au cours de la période de référence, tels que le plan d'action contre le racisme et la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et la religion (2020-2023), le plan d'action contre la discrimination et la haine envers les musulmans (2020-2023) et le plan d'action contre l'antisémitisme (2021-2023). Le rapport ajoute qu'un nouveau plan d'action contre le racisme et la discrimination ethnique est en cours de préparation par le gouvernement et sera lancé en 2023 (en dehors de la période de référence). Ce plan est axé sur le racisme et la discrimination sur le marché du travail et dans d'autres domaines qui touchent particulièrement les jeunes.

Il est également signalé qu'une réforme majeure de l'intégration est en cours, qui met l'accent sur l'investissement dans l'éducation, les qualifications et les compétences, ainsi que sur l'introduction d'une loi sur l'intégration. Par exemple, pour permettre aux immigrants d'atteindre un niveau plus élevé de compétences en langue norvégienne, la loi sur les services sociaux fait de la formation linguistique une condition pour bénéficier d'une aide financière.

Le rapport fournit également des informations sur les mesures prises par les autorités, en particulier par les bureaux du travail et de la protection sociale (NAV), pour fournir un soutien à l'intégration des migrants sur le marché du travail, à l'éducation et à la formation. Par exemple, à partir d'octobre 2021, les personnes en situation de chômage complet ou de licenciement complet pourront bénéficier d'une formation tout en recevant des allocations de chômage.

Le rapport indique qu'en 2021, le gouvernement a mis en place un programme de subventions dédié à la lutte contre le racisme, la discrimination et les discours de haine. Afin d'être certifiées en tant qu'entreprises pour l'égalité des chances, les entreprises doivent documenter un travail et des procédures systématiques dans sept domaines d'intervention.

Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration

Dans sa conclusion précédente, le Comité a rappelé que les déclarations des acteurs publics sont susceptibles de créer une atmosphère discriminatoire. La propagande raciste trompeuse

autorisée indirectement ou émanant directement des autorités de l'Etat constitue une violation de la Charte (Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité a souligné l'importance de promouvoir une diffusion responsable de l'information. Il a estimé que pour lutter contre la propagande mensongère, il fallait des organes efficaces pour surveiller les discours discriminatoires, racistes ou incitant à la haine, en particulier dans la sphère publique. Le Comité a demandé quels mécanismes existent en Norvège pour remplir ces fonctions (Conclusions 2015).

Le rapport donne un aperçu du cadre juridique pertinent en matière de discrimination (loi sur l'égalité et non-discrimination) et de l'obligation des employeurs, des entreprises publiques et des autorités publiques de promouvoir l'égalité et de prévenir la discrimination. Par exemple, les entreprises publiques, quelle que soit leur taille, et les entreprises privées de plus de 50 employés doivent appliquer une méthode de travail spécifique et systématique en quatre étapes, lorsqu'elles travaillent de manière proactive à l'égalité des chances dans l'entreprise. Cette obligation s'applique également aux entreprises privées de 20 à 50 salariés, à la demande des salariés ou de leurs représentants. Les entreprises qui ont l'obligation de suivre la méthode en quatre étapes sont tenues de rendre compte de leur travail en matière d'égalité. Ce rapport doit figurer dans le rapport annuel ou dans un autre document accessible au grand public.

Le rapport fournit également des informations détaillées sur les organismes et agences qui promeuvent l'égalité et la non-discrimination, tels que la direction de l'enfance, de la jeunesse et des affaires familiales, qui coordonne le forum sur la discrimination ethnique, et le médiateur pour l'égalité et la lutte contre la discrimination (LDO). Il indique que le LDO a pour mandat de superviser l'activité des autorités publiques et des employeurs, y compris en ce qui concerne leur obligation de rendre compte de leur travail en matière d'égalité. Le LDO est habilité à effectuer des visites de suivi dans les entreprises et peut exiger l'accès à la documentation de l'entreprise relative au travail de l'employeur en matière d'égalité et de lutte contre la discrimination. En 2021, le Médiateur a reçu 257 demandes concernant la discrimination ethnique. La plupart de ces cas concernent la discrimination dans la vie professionnelle.

Le rapport indique également que le tribunal anti-discrimination traite les plaintes individuelles concernant la discrimination et les plaintes concernant le caractère incomplet ou l'absence de rapport sur le travail en faveur de l'égalité de la part des employeurs. Le système d'application est constitué d'un seul organisme. Les appels des décisions du tribunal sont renvoyés au système judiciaire. Le tribunal peut accorder une indemnisation dans les affaires de discrimination.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé quelles autres mesures sont prises pour lutter contre la traite des êtres humains et les autres abus commis à l'encontre de migrants potentiellement vulnérables (Conclusions 2015). Concernant les mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains, le Gouvernement renvoie à son dernier rapport et cycle d'évaluation sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, transmis au GRETA.

Le rapport fait également référence au nouveau plan d'action pour lutter contre le dumping social et les infractions liés au travail, qui a été lancé par le gouvernement le 1er octobre 2022. Le plan d'action a été élaboré dans le cadre d'un dialogue avec les principales fédérations d'employeurs et d'employés. Le plan d'action se concentre, entre autres, sur le renforcement de la coopération avec les partenaires sociaux, le renforcement des droits du travail, la prévention de l'exploitation des travailleurs et l'amélioration des connaissances sur la criminalité liée au travail.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 19§1 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a reporté sa conclusion, dans l'attente de la réception des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion d'ajournement.

Assistance immédiate offerte aux travailleurs migrants

Dans sa conclusion précédente, le Comité a rappelé que l'accueil doit comprendre non seulement une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une assistance pour surmonter des problèmes tels que l'hébergement de courte durée, la maladie, le manque d'argent et des mesures sanitaires adéquates (Conclusions IV (1975), Allemagne). Par accueil, on entend la période de quelques semaines qui suit immédiatement leur arrivée et pendant laquelle les travailleurs migrants et leurs familles se trouvent le plus souvent dans des situations particulièrement difficiles (Conclusions IV, (1975) Déclaration d'interprétation de l'article 19§2). Le Comité a demandé quelles mesures spécifiques sont prises dans la période qui suit l'arrivée des migrants pour les aider dans des domaines tels que ceux mentionnés dans la jurisprudence du Comité (Conclusions 2015).

Le rapport indique que les personnes qui ont une résidence légale et habituelle en Norvège ont tous les droits prévus par la loi sur les services sociaux de l'administration du travail et de la protection sociale, y compris le droit de recevoir une assistance sociale financière si nécessaire. L'assistance financière est une aide temporaire pour les personnes qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins financiers. La loi prévoit également le droit à un hébergement temporaire pour les personnes qui n'ont pas d'endroit où passer la nuit suivante et qui ne sont pas en mesure d'en trouver un par leurs propres moyens. Toute personne a le droit de demander une aide financière et un logement temporaire, et de demander à l'évaluation individuelle de son cas par le bureau du travail et de l'aide sociale (NAV).

Le rapport indique que la page web d'information en ligne "New in Norway" est en cours de mise à jour vers une nouvelle plateforme. Il indique également qu'une commission sur la manière d'améliorer l'intégration des travailleurs immigrés a commencé ses travaux en août 2021. La commission examine les compétences, l'emploi, les revenus et les conditions de travail des travailleurs immigrés au fil du temps, ainsi que la participation à la société civile et les expériences de discrimination.

Le Comité a également demandé précédemment que le prochain rapport fournisse des informations détaillées sur les services disponibles, en particulier pour les migrants titulaires d'un permis de séjour temporaire, à leur arrivée en Norvège (Conclusions 2015).

Le rapport indique que l'affiliation au régime d'assurance nationale peut être fondée sur la résidence ou l'emploi en Norvège. Le rapport précise qu'une personne qui séjourne en Norvège pour une période inférieure à 12 mois ne sera pas assurée au titre du régime d'assurance nationale sur la seule base de sa résidence en Norvège. Toutefois, si cette

personne exerce une activité professionnelle en Norvège, elle sera assurée au titre du régime d'assurance nationale sur la base de son emploi.

Le rapport souligne que les personnes qui demandent à être couvertes sur la base de leur emploi doivent avoir le droit légal de travailler en Norvège. En règle générale, toutes les personnes qui travaillent comme salariés en Norvège sont obligatoirement assurées dans le cadre du régime d'assurance nationale. Cela inclut également les travailleurs migrants titulaires d'un permis de séjour temporaire. Grâce à leur affiliation, les travailleurs migrants ont droit aux soins de santé en Norvège.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 19§2 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a considéré que la situation en Norvège était conforme à l'article 19§3 de la Charte, dans l'attente des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

Le Comité a noté précédemment qu'il n'existait pas de réglementation spéciale concernant les contacts ou la coopération entre les services sociaux en Norvège et les services correspondants dans les pays d'origine des travailleurs migrants. Il a également noté que, si nécessaire, les contacts doivent être établis au cas par cas (Conclusions 2015).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé dans quelles circonstances il était envisagé d'établir des contacts et qui serait chargé d'établir les connexions. Il a également demandé que le prochain rapport apporte la preuve qu'une telle coopération est possible et/ou se produit dans des situations spécifiques (Conclusions 2015).

Le rapport indique que la loi sur les services sociaux de l'administration du travail et de la protection sociale stipule que la municipalité doit fournir des informations, des conseils et des orientations susceptibles de contribuer à la résolution ou à la prévention des problèmes sociaux. Ce service est basé sur les besoins de la personne et, si nécessaire, un contact avec les services correspondants dans le pays d'origine des travailleurs migrants doit être établi au cas par cas.

Le rapport indique également que si un travailleur est retourné dans son pays d'origine après avoir travaillé en Norvège, mais qu'il doit réclamer des salaires ou des prestations non payés ou qu'il doit régler divers problèmes dans le pays où il était employé, diverses ressources sont encore disponibles, telles que le Centre de services pour les travailleurs étrangers ou l'Autorité d'inspection du travail.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 19§3 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège, les observations soumis respectivement par l'Institution norvégienne des droits de l'homme (INDH) et la Church City Mission (« Kirkens Bymisjon »), ainsi que de la réponse à ces observations soumis par la Norvège.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§4 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation en Norvège n'était pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif qu'une condition de résidence de deux ans pour l'éligibilité à un logement municipal, telle qu'appliquée par certaines municipalités, était excessive et constituait une discrimination à l'égard des travailleurs migrants et de leurs familles.

L'évaluation du comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité ainsi qu'aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse des données statistiques et d'autres éléments de preuve concernant le travail de l'Autorité d'inspection du travail, en particulier en ce qui concerne le nombre d'infractions relatives à l'emploi de travailleurs migrants (conclusions 2015). Le rapport fournit des données statistiques sur le nombre d'inspections concernant la violation des règles relatives au salaire minimum, réparties par secteurs de travail tels que la construction, l'agriculture, le transport de passagers, l'hébergement, le service et la restauration, les chantiers navals. Le contrôle a été effectué au cours de la période 2017 - 2021.

Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives

Dans sa conclusion précédente, le Comité s'est référé à la déclaration d'interprétation de l'article 19§4 dans l'introduction générale (conclusions 2015) et a demandé des informations sur le statut juridique des travailleurs détachés de l'étranger. Il a demandé quelles mesures juridiques et pratiques sont prises pour garantir l'égalité de traitement des travailleurs détachés en matière d'emploi, d'affiliation syndicale et de négociation collective (Conclusions 2015).

Le rapport indique que la législation nationale pertinente concernant les conditions de travail des travailleurs détachés est la loi sur l'environnement de travail et le règlement n° 1566 du 16 décembre 2005 relatif aux travailleurs détachés. Le règlement exige que la législation nationale concernant le salaire minimum, les heures de travail et la rémunération des heures supplémentaires, les congés annuels payés, la sécurité et la santé au travail, les conditions du travail intérimaire et la non-discrimination dans la vie professionnelle (y compris le droit à l'affiliation syndicale et à la négociation collective) s'applique aux travailleurs détachés de la même manière qu'aux travailleurs nationaux à partir du premier jour de la période de détachement. L'inspection du travail veille au respect du règlement.

Logement

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté que les immigrants inscrits au Registre national de la population et résidant légalement en Norvège peuvent prétendre à des allocations de logement et ont le droit, sur un pied d'égalité avec les autres, d'être pris en considération pour les autres instruments financiers relatifs au logement (Conclusions 2015). Toutefois, le Comité a noté qu'il n'existe pas de lignes directrices générales établies au niveau central, que dans la pratique les municipalités sont libres de décider de la durée de la résidence, et que la plupart des municipalités exigent deux ans de résidence pour l'attribution d'un logement municipal. Le Comité a considéré que l'exigence de deux ans de résidence avant l'attribution d'un logement municipal est discriminatoire car elle porte préjudice aux migrants qui sont récemment arrivés en Norvège et qui ont besoin de la même assistance que les Norvégiens. Le Comité a donc considéré qu'une condition de résidence de deux ans est excessive et donc non conforme à l'article 19§4 de la Charte (Conclusions 2015).

Le rapport indique que les municipalités se sont vu confier la responsabilité première de fournir des logements aux groupes défavorisés. Elles sont tenues par la loi de contribuer à l'obtention de logements pour les personnes qui ne sont pas en mesure d'assurer leur propre intérêt sur le marché du logement. De nombreuses municipalités ont des lignes directrices concernant les personnes à privilégier, par exemple les groupes à privilégier dans l'attribution des logements sociaux, et des exigences en matière de résidence dans le cadre de leurs critères d'attribution des logements sociaux publics. Cela s'applique à tous les demandeurs de logements municipaux, qu'il s'agisse de citoyens norvégiens se déplaçant d'une municipalité à l'autre ou de travailleurs migrants et de leurs familles.

Il est également rapporté que les municipalités qui pratiquent des conditions de résidence déclarent qu'il s'agit d'une mesure nécessaire pour limiter la demande de logements municipaux. Le secteur du logement social public en Norvège est relativement petit (4,5-6,5 % des logements locatifs dans les grandes villes), et les municipalités sont tributaires de règles strictes pour l'attribution des logements dont elles disposent. Une restriction de deux ans permettra par exemple de freiner l'afflux de demandeurs dans les grandes villes.

Le Comité constate que la situation précédemment jugée non conforme à la Charte n'a pas changé. Il maintient donc sa conclusion de non-conformité sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Norvège n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif que la condition de résidence de deux ans pour l'obtention d'un logement municipal, telle qu'appliquée par certaines municipalités, est excessive et constitue une discrimination à l'égard des travailleurs migrants et de leurs familles.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§5 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a considéré que la situation en Norvège était conforme à l'article 19§5 de la Charte, dans l'attente de la réception des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté que, selon le rapport national, la situation, qu'il avait précédemment considérée comme conforme à la Charte, n'avait pas changé (Conclusions 2015). Le Comité a toutefois demandé que le prochain rapport fournisse une description complète et actualisée du cadre juridique concernant l'imposition et les cotisations des travailleurs migrants en rapport avec l'emploi (Conclusions 2015).

Le rapport fournit des informations détaillées sur les règles d'imposition. Il indique qu'une personne physique devient résidente fiscale en Norvège si elle y séjourne plus de 183 jours au cours d'une période de douze mois, ou plus de 270 jours au cours d'une période de trente-six mois. Un non-résident est soumis à une obligation fiscale limitée pour certains types de revenus de source norvégienne. L'obligation fiscale limitée s'applique aux revenus du travail effectués en Norvège, sur le plateau continental norvégien et sur les navires norvégiens.

Le rapport souligne qu'un travailleur non-résident peut choisir entre deux façons de payer l'impôt en Norvège. Il peut soit payer l'impôt selon le régime "Pay As You Earn" (PAYE), soit selon les règles générales (régime fiscal simplifié). Le rapport décrit les conditions d'imposition et les déductions applicables aux deux régimes.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 6 - Regroupement familial

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par la Norvège.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée en réaction à l'article 19§6 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a estimé que la situation en Norvège était conforme à la Charte et a soulevé un certain nombre de questions.

Dans la présente conclusion, l'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse aux questions soulevées par le Comité dans la conclusion précédente (Conclusions 2015).

Conditions du regroupement familial

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté qu'en vertu de l'article 53 de la loi sur l'immigration de 2008, un conjoint a le droit de renouveler son permis de séjour après le décès du regroupant, ou après la rupture de la relation lorsqu'il y a des raisons de supposer que le conjoint ou un enfant a été maltraité pendant la cohabitation. Il a également noté qu'un permis de séjour peut également être accordé lorsque le ressortissant étranger, en raison de la rupture du mariage ou de la cohabitation, rencontrera des difficultés déraisonnables dans son pays d'origine en raison des conditions sociales ou culturelles qui y prévalent. Le Comité a estimé que cette situation était conforme à la Charte et a demandé si le membre de la famille était susceptible d'être expulsé si le permis de séjour du regroupant était annulé et si le regroupant était expulsé pour des raisons de sécurité nationale ou d'intérêt public.

En réponse, le rapport indique qu'en cas d'expulsion du regroupant, les autorités chargées de l'immigration procèdent à une évaluation individuelle pour déterminer si les membres de la famille à charge remplissent les conditions d'obtention d'un permis de séjour autonome. Les autorités examinent si le membre de la famille devrait se voir accorder un permis sur la base de "considérations humaines importantes".

Le Comité rappelle que lorsque les membres de la famille d'un travailleur migrant ont exercé le droit au regroupement familial et l'ont rejoint sur le territoire d'un Etat, ils devraient avoir un droit autonome de séjour sur ce territoire (Conclusions XVI-1 (2002), article 19§8, Pays-Bas). Le Comité note qu'en vertu de l'article 41 de la loi sur l'immigration de 2008, un demandeur (c'est-à-dire un membre de la famille) qui a vécu dans une relation de cohabitation permanente et établie pendant au moins deux ans avec le regroupant, a droit à un permis de séjour lorsque les parties ont l'intention de poursuivre leur cohabitation. Il note également que l'article 53 de cette loi, dont le Comité a déjà pris note, prévoit des exceptions à cette règle (décès du regroupant, maltraitance des enfants, etc.). Le Comité comprend, d'après l'article 41 de la loi de 2008, que les permis des membres de la famille restent subordonnés au droit de séjour du travailleur migrant pendant deux ans, à condition que le cas ne relève pas de l'une des exceptions prévues à l'article 53 de la loi. Le Comité considère donc que la situation n'est pas conforme à la Charte à cet égard.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a rappelé que les prestations sociales ne doivent pas être exclues du calcul du revenu d'un travailleur migrant qui a demandé le regroupement familial (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6). Le Comité a noté qu'un certain nombre de prestations, à l'exception des allocations de

chômage, peuvent être incluses dans le calcul, telles que les allocations de maladie, le soutien scolaire et les paiements au titre de la loi d'introduction. Le Comité a également noté qu'à l'inverse, le versement d'une aide financière au titre de la loi sur les prestations sociales du travail et l'administration de la protection sociale au cours de l'année précédant la demande peut empêcher le regroupant de bénéficier du regroupement familial. Le Comité a demandé confirmation qu'il s'agit d'une catégorie spécifique d'aide financière non allouée, et non de paiements d'assurance nationale ou d'allocations de logement.

En réponse, le rapport indique que le versement d'une aide financière au titre de la loi sur les prestations sociales au cours de l'année précédant la demande peut empêcher le regroupant de bénéficier du regroupement familial. Selon le rapport, cela ne concerne pas d'autres types de soutien financier, tels que les paiements au titre de la loi sur l'assurance nationale.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé des informations à jour sur toute condition imposée pour l'éligibilité au regroupement familial, y compris, par exemple, le logement, la santé ou la durée de résidence.

En réponse, le rapport indique que la personne de référence doit être titulaire d'un permis de séjour permanent ou d'un permis pouvant servir de base à un séjour permanent. La personne de référence doit également remplir la condition de revenu, qui est de 300,988 couronnes norvégiennes (environ 26,106 euros) par an avant impôt. Étant donné que, selon les chiffres fournis par l'OCDE, le salaire annuel moyen en Norvège est de 605,119 couronnes norvégiennes, le Comité conclut que la situation est conforme à l'article 19§6 à cet égard.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en Norvège n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte au motif que les membres de la famille d'un travailleur migrant ne bénéficient pas d'un droit de séjour autonome à la suite d'un regroupement familial.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par la Norvège.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), dans l'attente de la réception des informations demandées, le Comité a estimé que la situation en Norvège était conforme à l'article 19§7 de la Charte. Dans la présente conclusion, l'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies en réponse aux précédentes questions posées par le Comité.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a pris note des dispositions légales concernant l'aide juridique fournie par le gouvernement local et central pour couvrir les coûts des litiges. Il a également noté que les étrangers qui demandent une aide juridique en Norvège sont traités de la même manière que les Norvégiens. Se référant à son observation interprétative sur les droits des réfugiés en vertu de la Charte, le Comité a demandé dans quelles conditions les réfugiés et les demandeurs d'asile peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle.

En réponse, le rapport indique que les réfugiés et les demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une aide juridique dans les mêmes conditions que les Norvégiens et les étrangers en général. En outre, les demandeurs d'asile ont droit à l'aide juridictionnelle sans condition de ressources dans certains cas.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Norvège est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par la Norvège.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a estimé que la situation en Norvège était conforme à l'article 19§9 de la Charte et a posé une question. L'évaluation du Comité dans la présente conclusion portera donc sur les informations fournies en réponse à sa question précédente.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité, se référant à son observation interprétative de l'article 19§9 (Conclusions 2011), a demandé s'il existait des restrictions au transfert des biens mobiliers des travailleurs migrants.

Le rapport indique que la législation norvégienne ne fixe aucune limite au droit de transférer de l'argent à l'intérieur ou à l'extérieur du pays. La notification des transferts de fonds transfrontaliers est régie par la loi sur le registre des devises du 28 mai 2004. Les banques et autres institutions financières doivent déclarer au registre toutes les transactions transfrontalières à l'intérieur et à l'extérieur de la Norvège. Si une transaction hors de Norvège dépasse 100 000 NOK, l'objet de la transaction doit également être enregistré (par catégories). Les transferts transfrontaliers en espèces d'un montant égal ou supérieur à 25 000 NOK (ou l'équivalent dans d'autres devises) doivent être déclarés à l'administration norvégienne des douanes et accises, qui les enregistrera dans le registre des devises. Conformément à la loi sur les institutions financières et les groupes financiers, les opérations régulières de transfert de fonds transfrontaliers ne peuvent être effectuées que par des banques, des sociétés financières et des établissements de crédit, y compris les succursales d'établissements de crédit agréés dans l'Espace économique européen. Les succursales d'établissements de crédit agréés en dehors de l'Espace économique européen doivent être autorisées à exercer une activité de financement en Norvège.

Le Comité ne trouve aucune limitation ou restriction au transfert de biens meubles dans les lois mentionnées dans le rapport.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Norvège est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Sur la base des informations contenues dans le rapport, le Comité note qu'il n'y a toujours pas de discrimination en droit entre les migrants salariés et les migrants indépendants en ce qui concerne les droits garantis par l'article 19.

Toutefois, dans le cas de l'article 19, paragraphe 10, un constat de non-conformité dans l'un des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement un constat de non-conformité au titre de ce paragraphe, car les mêmes motifs de non-conformité s'appliquent également aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de déséquilibre de traitement.

Le Comité a constaté que la situation en Norvège n'est pas conforme aux articles 19§4 et 19§6 de la Charte. En conséquence, pour les mêmes raisons que celles exposées dans les conclusions relatives aux articles susmentionnés, le Comité conclut que la situation en Norvège n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en Norvège n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte car les motifs de non-conformité prévus aux articles 19§4 et 19§6 s'appliquent également aux migrants indépendants.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§11 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a estimé que la situation en Norvège était conforme à l'article 19§11 de la Charte et a soulevé un certain nombre de questions.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que depuis 2005, les nouveaux immigrants adultes âgés de 16 à 55 ans sont tenus de participer au programme d'apprentissage de la langue s'ils sont titulaires d'un permis de séjour permanent. Le Comité a également noté que les résidents des pays de l'EEE/AELE (Espace économique européen/Accord européen de libre-échange) ne sont pas couverts et ne sont pas obligés de participer ni n'ont droit à la gratuité de l'enseignement. Le Comité a demandé s'ils peuvent participer aux cours en tant qu'étudiants payants et si une aide financière est disponible pour ceux qui n'ont pas les moyens de payer.

En réponse, le rapport indique que les immigrants des pays de l'EEE/AELE peuvent participer aux cours en tant qu'étudiants payants. Ils paient alors eux-mêmes la formation linguistique ou ont un employeur qui couvre les coûts. À partir de 2021, un nouveau système de bons permettra à tous les immigrants, quelle que soit la durée de leur séjour en Norvège, de s'inscrire à une formation linguistique. Notamment, grâce à ce nouveau système, les immigrés qui n'ont pas droit à une formation linguistique gratuite, comme les citoyens de l'EEE, pourront bénéficier d'une formation linguistique d'une valeur maximale de 10 000 couronnes norvégiennes (environ 1 000 euros). Le programme vise à aider les participants à apprendre progressivement le norvégien à un niveau A2/B1 ou plus.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a pris note du fait que les réfugiés et les autres personnes bénéficiant d'un permis de séjour pour des raisons humanitaires bénéficient de la gratuité de l'enseignement. Il a demandé des précisions sur les groupes de migrants qui doivent payer pour les cours obligatoires et sur ceux qui ont droit à l'enseignement gratuit.

En réponse, le rapport indique que les réfugiés, les migrants humanitaires et leurs familles (âgés de 18 à 67 ans) ainsi que les membres des familles réunies avec des personnes ayant un statut de résident permanent et originaires de pays n'appartenant pas à la zone EEE/AELE (âgés de 18 à 67 ans) ont le droit et l'obligation de suivre une formation en langue norvégienne (frais de scolarité gratuits). Les travailleurs immigrés de pays tiers, s'ils sont éligibles à la résidence permanente, sont obligés de participer à une formation linguistique et à des études sociales, mais seulement pendant 300 heures. Ils doivent s'acquitter d'une redevance auprès de l'organisme qui dispense le cours. Les citoyens des pays de l'EEE/AELE, qui font usage de leur droit à la libre mobilité, n'ont ni le droit ni l'obligation de participer à ces formations.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que les migrants étaient censés s'inscrire dès que possible dans l'enseignement. Le Comité a également noté qu'un léger écart dans la représentation des hommes et des femmes dans les cours de langue persiste dans les autres années pour lesquelles des données sont fournies dans le rapport. Le Comité a demandé si des mesures étaient prises pour améliorer les chiffres d'inscription, en particulier chez les femmes.

En réponse, le rapport indique qu'en 2020, 4 942 (nouvelles) personnes ont obtenu le droit et l'obligation de participer à une formation en norvégien. Parmi elles, 48 % ont commencé la formation dans les trois mois. 70 % ont commencé dans les six mois. 53 % des hommes éligibles ont commencé la formation dans les trois mois, tandis que 46 % des femmes éligibles l'ont fait dans les trois mois. Les municipalités ont la responsabilité de commencer la formation le plus tôt possible ou dans les trois mois suivant l'enregistrement de la personne dans la municipalité. La direction de l'intégration et de la diversité (IMDi) a mis en œuvre différentes mesures de suivi des municipalités afin d'améliorer les chiffres d'inscription. Statistics Norway produit des statistiques sur la participation à la formation en langue norvégienne et aux études sociales. En 2021, 21 500 personnes ont participé à la formation, contre 26 100 en 2020. Près de 67 % des participants étaient des femmes, contre 65 % en 2020.

Le rapport fournit également des informations et des statistiques détaillées sur les résultats des tests de langue et d'études sociales pour les étrangers. Il prévoit également que les demandeurs d'asile résidant dans un centre d'accueil se voient offrir 175 heures de formation en norvégien par la municipalité, à titre gratuit. En 2021, 76 % des demandeurs d'asile résidant dans des centres d'accueil ont reçu cette formation, contre 51 % en 2020.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Norvège est conforme à l'article 19§11 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§12 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), dans l'attente de la réception des informations demandées, le Comité a estimé que la situation en Norvège était conforme à l'article 19§12 de la Charte. L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies en réponse aux questions précédentes.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que les articles 2 à 8 de la loi sur l'éducation prévoient une éducation adaptée pour les enfants dont la langue maternelle n'est pas le norvégien ou le sami jusqu'à ce qu'ils soient suffisamment compétents pour suivre l'enseignement ordinaire. Le Comité a également noté que la loi dispose que "si nécessaire, ces élèves ont également droit à un enseignement dans leur langue maternelle, à un enseignement bilingue, ou aux deux". Il a demandé ce que l'on entendait par "nécessaire" dans ce contexte et si tous ceux qui le demandaient recevaient un enseignement dans leur langue maternelle.

En réponse, le rapport indique que les élèves dont la langue maternelle n'est ni le norvégien ni le sami ont droit à un enseignement dans leur langue maternelle en vertu de l'article 2-8 de la loi sur l'éducation, si cela est jugé nécessaire. L'enseignement dans la langue maternelle vient s'ajouter à l'enseignement adapté en langue norvégienne auquel ces élèves ont droit jusqu'à ce qu'ils maîtrisent suffisamment le norvégien pour suivre l'enseignement normal de l'école. L'objectif principal de l'enseignement de la langue maternelle est de renforcer les conditions préalables à la maîtrise de la langue norvégienne par les élèves et d'améliorer ainsi leurs résultats d'apprentissage. L'école doit déterminer si l'enseignement dans la langue maternelle est nécessaire, sur la base d'une évaluation des besoins de l'élève et de considérations pédagogiques.

Le rapport fournit également des informations détaillées sur plusieurs ressources numériques développées depuis plusieurs années pour aider les écoles et les enfants nouvellement arrivés. Le rapport indique également que le programme d'éducation flexible propose un enseignement à distance organisé par le Centre national d'éducation multiculturelle (NAFO) et offre un enseignement bilingue en ligne pour les mathématiques et les sciences (conformément aux programmes norvégiens) dans les langues suivantes : arabe, somali et tigrinya : arabe, somali et tigrinya.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse des statistiques concernant le nombre d'enfants éligibles à un enseignement dans leur langue maternelle et recevant un tel enseignement.

En réponse, le rapport fournit des statistiques détaillées sur le nombre d'élèves (10 374 au cours de la période de référence) suivant une formation en langue maternelle, d'élèves suivant une formation en langue maternelle et une formation bilingue, d'élèves suivant uniquement une formation bilingue et d'élèves suivant uniquement une formation facilitée en 93 langues étrangères.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Norvège est conforme à l'article 19§12 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 27§1 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité ayant considéré dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015) que la situation de la Norvège était conforme à l'article 27§1 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité reconduit sa conclusion précédente.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur les éventuels effets de la crise sur le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement, en particulier sur les possibilités de travailler à distance et sur les conséquences qui en découlent.

D'après le rapport, la crise liée à la covid-19 n'a eu aucun effet sur les droits des travailleurs ayant des responsabilités familiales.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Norvège est conforme à l'article 27§1 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 2 - Congé parental

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 27§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité ayant considéré dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015) que la situation de la Norvège était conforme à l'article 27§2 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité reconduit sa conclusion précédente.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur les effets de la crise sur le droit au congé parental des travailleurs ayant des responsabilités familiales.

Selon le rapport, pendant la crise liée à la covid-19 (jusqu'au 31 décembre 2020), il y a eu deux exceptions aux dispositions régissant le report du congé parental ou le transfert de ce congé à l'autre parent. Un parent trop malade ou trop gravement blessé pour s'occuper de l'enfant a besoin d'un certificat médical lorsqu'il demande à l'administration du travail et de la protection sociale de reporter son congé parental ou de le transférer à l'autre parent, mais pendant la crise liée à la covid-19, les parents ont été autorisés à déclarer eux-mêmes leur état de santé. De plus, les parents travaillant dans des fonctions dites vitales pour la société (soins de santé) pouvaient, pendant la pandémie de covid-19, être amenés à se rendre au travail dans un court délai. Pour que ces parents ne perdent pas leur congé parental, il a été décidé qu'ils n'étaient pas tenus de s'adresser expressément à l'administration du travail et de la protection sociale pour obtenir le report de leur congé parental à temps plein ou un arrangement alliant travail à temps partiel et congé parental à temps partiel.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Norvège est conforme à l'article 27§2 de la Charte.

Article 31 - Droit au logement

Paragraphe 1 - Logement d'un niveau suffisant

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle de suivi, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 31§1 de la Charte ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation de la Norvège était conforme à l'article 31§1 de la Charte (Conclusions 2015). Par conséquent, son appréciation portera sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse aux questions ciblées.

Les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant

Dans une question ciblée, le Comité a demandé à recevoir des informations à jour sur la situation du parc de logements par rapport aux critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant (par exemple, nombre de logements non conformes, surpeuplés, eau, chauffage, installations sanitaires, électricité), sur le pourcentage de la population vivant dans des logements d'un niveau insuffisant, notamment surpeuplés, et sur les mesures concrètes prises pour améliorer la situation.

Le rapport contient des informations tirées d'un sondage officiel réalisé en 2018, qui a révélé que 98 % des ménages étaient généralement satisfaits de leur logement. Selon ce même sondage, 6 % des ménages avaient des problèmes de moisissure et d'humidité dans leur logement et 4 % n'avaient pas suffisamment accès à la lumière du jour. Une autre étude publiée en 2021 a démontré qu'environ 6 % des ménages vivaient dans des conditions de surpeuplement, un indicateur qui est resté relativement stable au fil des années.

Le rapport indique qu'en 2021, 82 % de la population était propriétaire de son logement. Dans le même temps, environ 165 000 personnes étaient défavorisées sur le marché du logement, soit une réduction d'environ 10 000 personnes par rapport à 2020. Une étude nationale sur le sans-abrisme menée en 2020 a révélé que le nombre total de personnes sans domicile s'élevait à 3 325, soit une diminution de 15 % par rapport à l'étude cartographique précédente réalisée en 2016.

Différents organismes publics sont responsables de la question du logement. Le ministère des Collectivités locales et du Développement régional est responsable de la politique nationale en matière de logement. Les autorités locales sont tenues de fournir une assistance aux personnes défavorisées sur le marché du logement – une catégorie qui inclut les personnes vivant dans des logements inadéquats – en gérant, entre autres, le parc de logements sociaux. Le Gouvernement a adopté et met en œuvre sa stratégie nationale en matière de logement social (« Nous avons tous besoin d'un endroit sûr où l'on se sent chez soi 2021-2024 »), qui définit des objectifs et des mesures pour améliorer les conditions de logement des personnes défavorisées sur le marché du logement. La Banque pour la construction est responsable de mettre en œuvre la politique du logement social, en offrant aux autorités locales des prêts et des subventions, ainsi que des conseils et un soutien dans ce domaine.

Responsabilités en matière de logement d'un niveau suffisant

Le Comité a précédemment jugé la situation conforme à cet égard (Conclusions 2019).

Protection juridique

Le Comité a précédemment jugé la situation conforme à cet égard (Conclusions 2019).

Mesures en faveur des groupes vulnérables

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises, en particulier pendant la crise de la covid-19, pour assurer un logement adéquat aux groupes vulnérables, notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile, les Roms et les Gens du voyage.

Le rapport indique que les groupes vulnérables bénéficient au même titre que le reste de la population des mesures d'aide au logement qui sont généralement offertes. L'État accorde des allocations au logement et des prêts de démarrage. L'allocation au logement est décrite comme une aide de l'État axée sur les droits qui est versée sous conditions de ressources et destinée aux personnes à faibles revenus ayant des dépenses de logement élevées et résidant en Norvège à titre permanent. En 2021, 160 000 ménages ont demandé l'aide et 116 000 ménages l'ont reçue, pour un total de 2,7 milliards de couronnes norvégiennes (NOK). Le refus du versement d'une allocation au logement peut faire l'objet d'un recours. Le rapport contient un tableau détaillé avec des informations concernant le nombre de personnes déclarées éligibles à une allocation au logement pour chaque année de la période de référence, le montant moyen accordé, les dépenses mensuelles de logement, le revenu mensuel, la part des ménages avec enfants ayant reçu l'aide, la part des propriétaires et des locataires qui en ont bénéficié, et les raisons en cas de refus.

Les prêts de démarrage visent à aider les personnes qui rencontrent des difficultés à obtenir un prêt immobilier pour acheter ou rénover leur logement. Ils sont financés par l'État et gérés par les autorités locales. En 2021, 7 391 ménages ont reçu un prêt de démarrage, qui a été utilisé principalement pour l'achat d'un logement (dans le cas d'environ 5 700 ménages) ou pour le refinancement de prêts existants (pour environ 1 000 ménages). Près de 60 % des emprunteurs étaient des ménages avec enfants.

Le rapport décrit plusieurs mesures destinées à soutenir les ménages en situation de vulnérabilité pendant la pandémie. Afin d'aider les ménages à faible revenu dont les frais de logement étaient élevés, l'allocation au logement a été augmentée de 500 millions NOK pour la période allant d'avril à octobre 2020. Grâce aux ajustements apportés au système des allocations au logement, plus de 100 000 ménages ont bénéficié d'une augmentation des prestations en 2020, pour un total de 407 millions NOK.

La facilité de prêt de la Banque pour la construction pour 2020 a été augmentée de 5 milliards NOK. Les détenteurs de prêts immobiliers de la Banque pour la construction ont bénéficié de reports d'échéances allant jusqu'à six mois, sans raison documentée, pour un total de 6 millions NOK. En 2020, les autorités locales ont approuvé davantage de demandes de prêts de démarrage dans le but de refinancer des prêts existants. Le rapport indique que très peu de bénéficiaires de prêts de démarrage se sont trouvés en défaut de paiement pendant cette période.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Norvège est conforme à l'article 31§1 de la Charte.

Article 31 - Droit au logement

Paragraphe 2 - Reduire l'état de sans-abri

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège, les observations soumis respectivement par l'Institution norvégienne des droits de l'homme (INDH) et l'Église Mission Urbaine (*Kirkens Bymisjon*), ainsi que de la réponse à ces observations soumis par la Norvège.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle de suivi, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 31§2 de la Charte ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation de la Norvège conforme à l'article 31§2 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2015). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions posées dans sa conclusion précédente et aux questions ciblées.

Prévenir l'état de sans-abri

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour éviter que des catégories de personnes vulnérables ne deviennent sans abri et pour réduire le nombre de personnes en situation de sans-abrisme, en particulier pendant la crise de la covid-19. Le Comité a également demandé des informations sur le nombre/taux global de personnes sans domicile fixe.

Le rapport fournit des informations sur le changement de direction concernant le problème du sans-abrisme, qui a été mis en œuvre depuis le début des années 2000: le modèle de l'escalier, fondé sur l'idée qu'un logement décent se gagne progressivement, a cédé la place à une stratégie du « logement d'abord », selon laquelle un logement décent est une condition préalable au retour à la vie normale. Le rapport affirme que ce changement a entraîné une diminution notable du nombre de personnes réduites à l'état de sans-abri, qui est passé de 6 259 au niveau national en 2012 à 3 325 en 2020. L'étude cartographique nationale réalisée en 2020 indique en outre que sur les 3 325 personnes sans abri recensées, 3,6 % ne disposaient d'aucun type d'abri (« personnes à la rue »), 31 % vivaient dans des logements temporaires et 30 % chez des amis ou des parents. En outre, 20 % de ces personnes sont devenues sans-abri après avoir été expulsées et 8 % le sont devenues en raison de factures impayées.

En réponse à une question posée par le Comité dans sa conclusion précédente, le rapport indique que le document de stratégie « *Le logement au service du bien-être (2014-2020)* » a donné de bons résultats, dont témoigne, entre autres, la diminution du nombre de sans-abri. L'évaluation de la stratégie montre une amélioration des indicateurs relatifs aux conditions de vie des ménages avec enfants et des personnes en situation d'addiction et présentant des troubles mentaux, ainsi que des indicateurs de performance des autorités locales. Cette évaluation appelle également l'attention sur la nécessité de renforcer la participation des utilisateurs dans le domaine du logement social.

L'éradication de l'état de sans-abri fait partie des trois grands domaines prioritaires de la nouvelle stratégie nationale intitulée « Nous avons tous besoin d'un endroit sûr où l'on se sent chez soi (2021-2024) ». Cette stratégie envisage la nécessité d'améliorer la coordination entre les secteurs de l'assistance sociale et les échelons administratifs. Ainsi, la Banque norvégienne pour la construction a noué un partenariat avec les municipalités qui comptent le plus grand nombre de personnes sans-abri afin de mettre les connaissances et les bonnes pratiques en commun et de concevoir des mesures innovantes propres à faire baisser ces chiffres.

Le rapport décrit plusieurs mesures destinées à aider les ménages vulnérables pendant la pandémie. Pour aider ceux qui ont de faibles revenus et des dépenses de logement élevées, le budget consacré à l'allocation de logement a été augmenté de 500 millions de couronnes norvégiennes (NOK) pour la période allant d'avril à octobre 2020. Grâce aux ajustements apportés au dispositif d'allocations de logement, plus de 100 000 ménages ont bénéficié d'une augmentation des prestations en 2020, soit au total 407 millions NOK. Le rapport indique que des dispositions supplémentaires ont été prises pour couvrir les besoins en logement des sans-abris pendant la pandémie, mais qu'elles ont été sous-utilisées. Les autorités locales ont pris des mesures supplémentaires pour que les ménages avec enfants disposent d'un logement d'un niveau suffisant.

La facilité de prêt octroyée par la Banque norvégienne pour la construction en 2020 a été augmentée de 5 milliards NOK. Les détenteurs de prêts immobiliers auprès de cet établissement se sont vus proposer des reports de remboursement allant jusqu'à six mois, sans avoir à fournir un motif solidement étayé, ce qui représente un montant total de 6 millions NOK. En 2020, les autorités locales ont approuvé davantage de demandes pour des prêts de départ destinés au refinancement de prêts existants. Le rapport note que très peu de bénéficiaires de prêts de départ ont été en défaut de paiement pendant cette période.

Expulsions

Dans une question ciblée, le Comité a demandé si l'État partie avait déclaré un moratoire sur les expulsions ou une interdiction d'expulser pendant la pandémie, et quelle était sa base juridique et son champ d'application, ou, alternativement, si d'autres mesures avaient été prises pour limiter le risque d'expulsions, notamment en aidant les ménages qui n'étaient pas en mesure de payer leurs factures. Le Comité a aussi demandé des informations sur le nombre d'expulsions effectuées (expulsions de locataires, expulsions de camps illégaux ou de bidonvilles, y compris celles qui touchent des camps dans lesquels étaient installés des Roms ou des Gens du voyage).

Le rapport note qu'aucun moratoire sur les expulsions ni aucune interdiction d'expulser n'a été mis en place pendant la pandémie. Toutefois, le nombre d'expulsions a globalement diminué au cours de la période de référence, avec 2 348 expulsions en 2018, 2 314 en 2019, 1 804 en 2020 et 1 886 en 2021. Le rapport note que la Banque norvégienne pour la construction a mis en place des mesures spéciales pour éviter le risque d'expulsions, notamment le suivi renforcé des ménages qui n'ont pas acquitté leur facture de services collectifs et la mise à disposition de subventions pour les ménages particulièrement vulnérables.

Le rapport fournit une description détaillée du cadre législatif régissant les expulsions, que le Comité a précédemment jugé conforme à la Charte (voir Conclusions 2007, 2011 et 2015).

Le rapport fournit également des informations sur les procédures mises en place pour recouvrer les créances liées au non-paiement des factures d'eau, de chauffage, d'installations sanitaires, d'électricité, de ramassage des ordures, etc. Dans ce contexte, le rapport souligne que la coupure ou l'interruption de ces services est une mesure exceptionnelle, car toute créance peut généralement être recouvrée par d'autres moyens moins intrusifs. Le rapport note que le nombre d'expulsions pour non-paiement de créances a diminué pendant la pandémie, et postule que les locataires ont donné la priorité au paiement des factures du ménage pendant cette période.

Droit à un abri

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur les caractéristiques, du point de vue de la santé et de la sécurité, des hébergements d'urgence proposés pendant la crise de la covid-19, et sur le caractère suffisant de ces hébergements. Le Comité a également demandé des informations sur le droit à l'hébergement des mineurs étrangers non accompagnés, y compris de ceux qui sont présents illégalement, en droit et en pratique.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si un hébergement d'urgence était fourni aux adultes et aux enfants qui ont été déboutés de leur demande d'asile et se trouvent dans le besoin (Conclusions 2015).

Le rapport indique qu'en vertu de l'article 95 de la loi sur l'immigration, les mineurs demandeurs d'asile non accompagnés de plus de 15 ans sont hébergés dans des centres d'accueil, tandis qu'en vertu du chapitre 5A de la loi sur la protection de l'enfance, les mineurs demandeurs d'asile non accompagnés de moins de 15 ans sont hébergés dans des institutions de protection de l'enfance. Les demandeurs d'asile ne sont pas tenus de séjourner dans un centre d'accueil, mais ils doivent se plier à cette obligation pour bénéficier de prestations. L'article 95 de la loi sur l'immigration exige en outre qu'un hébergement soit proposé aux demandeurs d'asile à partir du moment où ils déposent une demande de protection et jusqu'à ce qu'une décision exécutoire soit prise par l'administration de l'immigration. En outre, il découle de l'article 95 de la loi sur l'immigration qu'un ressortissant étranger qui a été débouté de sa demande de protection peut se voir proposer un hébergement en attendant son départ.

Le rapport fournit des informations supplémentaires sur la disponibilité et le niveau suffisant des hébergements d'urgence, que le Comité a précédemment jugés conformes à la Charte (Conclusions 2015). Notamment, le rapport fournit des données sur le nombre de ménages en hébergement temporaire au cours de la période de référence, à savoir 4 282 en 2018, 4 395 en 2019, 4 502 en 2020 et 4 415 en 2021.

Dans ses observations, la Kirkens Bymisjon allègue que les migrants de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (EEE) à faible revenu sont systématiquement exclus des programmes d'hébergement d'urgence et d'aide sociale. La Kirkens Bymisjon note que les membres du groupe en question, dont une grande partie sont des Roms roumains, sont extrêmement vulnérables en raison d'une combinaison de facteurs tels que des emplois précaires et mal rémunérés ou de faibles compétences linguistiques, et qu'ils se retrouvent souvent dans une situation de sans-abrisme aigu. La Kirkens Bymisjon affirme que les migrants à faible revenu de l'Union européenne et de l'EEE ne sont généralement pas couverts par les enquêtes officielles sur le sans-abrisme et les conditions de logement, ni par les politiques et stratégies nationales en matière de logement. Les migrants à faible revenu de l'Union européenne et de l'EEE sont *de facto* exclus des programmes d'aide au logement et de logement d'urgence en raison de l'application restrictive des critères d'éligibilité liés à la résidence légale et au domicile légal, qui ne sont pas adaptés à leur situation particulière. La Kirkens Bymisjon affirme en outre que les municipalités interprètent leurs obligations légales à l'égard de ce groupe de manière étroite, comme se limitant à fournir un logement lorsque le fait de dormir à l'extérieur représente un danger pour la vie et la santé, et ce uniquement pour une période limitée. Dans de nombreux centres urbains, l'offre d'abris et de logements d'urgence, qu'elle soit publique ou non, ne répond pas à la demande réelle. Dans ses observations, l'INDH a confirmé les affirmations de la Kirkens Bymisjon concernant la situation des migrants de l'Union européenne et de l'EEE à faible revenu en matière de logement. Dans sa réponse, le Gouvernement a déclaré que les questions soulevées sont actuellement à l'étude.

Le Comité rappelle que les ressortissants d'autres États parties à la Charte et à la Charte de 1961 qui résident légalement ou travaillent régulièrement en Norvège ont droit à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'accès aux prestations de logement (Conclusions 2019, Italie). En outre, le droit à un logement abordable ne doit faire l'objet d'aucune forme de discrimination fondée sur l'un des motifs mentionnés à l'article E de la Charte. Le Comité conclut que la situation en Norvège n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte au motif que les ressortissants d'autres États parties à la Charte résidant légalement ou travaillant régulièrement en Norvège ne bénéficient pas de l'égalité d'accès aux allocations de logement et/ou au logement/à l'hébergement temporaire.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Norvège n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte au motif que les ressortissants d'autres États parties à la Charte résidant légalement ou travaillant régulièrement en Norvège ne bénéficient pas de l'égalité d'accès aux allocations de logement et/ou au logement/à l'hébergement temporaire.

Article 31 - Droit au logement

Paragraphe 3 - Coût du logement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Norvège.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle de suivi, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 31§3 de la Charte ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation de la Norvège conforme à l'article 31§3 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2015). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions posées dans sa conclusion précédente et aux questions ciblées.

Logements sociaux

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir une offre suffisante de logements abordables, notamment en ce qui concerne le nombre de demandes de logements sociaux, le délai moyen d'attente pour l'attribution d'un tel logement, les voies de recours disponibles et la situation spécifique des Roms et des Gens du voyage. Par ailleurs, le Comité a demandé si et dans quelle mesure la crise liée à la covid-19 avait eu des effets sur l'offre suffisante de logements abordables pour les personnes aux ressources limitées.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a réitéré sa demande – déjà ancienne – de données concernant la demande de logements sociaux et les délais d'attente moyens pour l'attribution de ces logements (Conclusions 2015, 2011 et 2005). Le rapport indique que le logement social relève de la compétence des autorités locales, qui disposent de leurs propres réglementations ou lignes directrices dans ce domaine. Y figure un tableau indiquant le nombre de demandes de logement social déposées (de 37 944 en 2018 à 37 574 en 2021), accordées (de 19 646 en 2018 à 18 655 en 2021) et refusées (de 10 979 en 2018 à 9 731 en 2021) au cours de la période de référence. Cependant, comme les fois précédentes, le rapport indique qu'il n'existe pas de données sur les critères utilisés au niveau local pour l'octroi des logements sociaux, ni sur les raisons des refus, les délais d'attente ou les listes d'attente, et ce en raison des insuffisances dans l'établissement des rapports par les autorités locales.

Le rapport indique que des travaux sont en cours pour mettre au point une solution numérique de gestion des logements sociaux, qui devrait faciliter le dépôt des demandes pour ce type de logement. Une fois déployé, en 2023, le nouveau système fournira des données de meilleure qualité, notamment sur le parc de logements sociaux, le profil des demandeurs, le temps d'attente et les refus. En outre, un nouveau projet de loi déposé en 2022 vise à préciser les responsabilités des autorités locales dans le domaine du logement social. Il renforce également l'obligation faite aux autorités locales de recueillir des données sur les besoins en logement des personnes défavorisées relevant de leur juridiction et d'élaborer des plans sur la manière de répondre à ces besoins.

Le Comité rappelle qu'en ce qui concerne la tenue de statistiques, cette obligation revêt une portée particulièrement importante s'agissant du droit au logement en raison de la multiplicité des moyens d'action, de l'interaction entre ces différents moyens ainsi que des contre-effets susceptibles d'intervenir en raison de cette complexité (*Mouvement international ATD-Quart Monde (ATD) c. France*, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, § 63). Le Comité note également qu'en l'absence d'un ensemble complet de données sur les indicateurs pertinents, il n'est pas en mesure de remplir sa mission de suivi. Par conséquent, le Comité conclut que la situation de la Norvège n'est pas conforme à

l'article 31§1 de la Charte au motif qu'aucune donnée sur le temps d'attente moyen pour l'attribution des logements sociaux n'est recueillie.

Le rapport indique qu'en 2021, la Banque pour la construction a accordé des prêts et des subventions pour la construction des 745 logements sociaux au total. En 2020 et 2021, Banque pour la construction a octroyé aux autorités locales des subventions pour des solutions de logement innovantes destinées aux personnes en situation d'addiction ou présentant des troubles mentaux.

Aides au logement

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur les allocations logement versées soit dans le cadre du système d'allocations logement, soit dans le cadre de l'aide sociale

Le rapport fournit des informations sur les allocations de logement et les prêts de départ. L'allocation de logement est décrite comme une subvention de l'État soumise à un plafond de ressources et basée sur des droits, et destinée aux résidents permanents qui ont des revenus modestes et des dépenses de logement élevées. En 2021, quelque 160 000 ménages ont demandé une allocation de logement et 116 000 ménages environ en ont bénéficié, ce qui représente un montant total de 2,7 milliards de couronnes norvégiennes (NOK). Les décisions de refus d'allocation sont susceptibles de recours. Le rapport fournit un tableau détaillé comprenant, pour chaque année de la période de référence, des informations sur le nombre de personnes déclarées éligibles à une allocation de logement, le montant moyen accordé, les dépenses mensuelles de logement, le revenu mensuel, la part des ménages avec enfants, la part des logements occupés par leur propriétaire et la part des logements loués, ainsi que les raisons des refus.

Les prêts de départ sont définis comme une aide aux personnes qui rencontrent des difficultés à obtenir un prêt immobilier pour acheter ou améliorer leur logement. Les prêts de départ sont financés par l'État et gérés par les autorités locales. En 2021, 7 391 ménages ont reçu un prêt de départ. Ces prêts ont été utilisés principalement pour acheter un logement (5 700 ménages environ). Ils ont aussi servi à refinancer des prêts existants (1 000 ménages environ). Près de 60 % des emprunteurs étaient des ménages avec enfants.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Norvège n'est pas conforme à l'article 31§3 de la Charte au motif qu'aucune donnée sur le temps d'attente moyen pour l'attribution des logements sociaux n'est recueillie.